



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA LOZERE**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**ANNÉE : 2009**  
**MOIS : AOUT**

**DIFFUSE LE**  
***8 septembre 2009***

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

## RECUEIL DU MOIS D'AOUT 2009

### SOMMAIRE

<b>1. Actions sanitaires</b> .....	<b>4</b>
1.1. 2009-218-006 du 06/08/2009 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2009-215-001 du 3 août 2009 et portant nomination d'un administrateur provisoire à la MAS "Les Bancelles" à FLORAC .....	4
1.2. ARH Languedoc-Roussillon - Mission régionale de santé -Décision modificative de la MRS n° 220/2009 : Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) .....	6
<b>2. Agriculture</b> .....	<b>7</b>
2.1. 2009-216-005 du 04/08/2009 - attribuant un mandat sanitaire à Monsieur BOMBEKE Mathias .....	7
2.2. 2009-236-002 du 24/08/2009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-218-001 du 5 août 2008 relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agro-environnementale 2.....	8
2.3. 2009-239-001 du 27/08/2009 - Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2009 dans le département de la Lozère.....	10
2.4. 2009-240-005 du 28/08/2009 - attribuant un mandat sanitaire à Monsieur FLORENTIN Lucas .....	13
<b>3. associations syndicales</b> .....	<b>14</b>
3.1. 2009-224-003 du 12/08/2009 - Modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie du canton de Pont de Montvert.....	14
<b>4. Chasse</b> .....	<b>15</b>
4.1. 2009-240-001 du 28/08/2009 - portant agrément de M. René MOULIN en qualité de garde-chasse .....	15
4.2. 2009-240-002 du 28/08/2009 - portant agrément de M. René MOULIN en qualité de garde-chasse .....	16
4.3. 2009-240-003 du 28/08/2009 - Reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Cyrille TICHIT garde-chasse.....	17
4.4. 2009-240-004 du 28/08/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Gilbert FELGEYROLLES en qualité de garde-chasse .....	17
4.5. 2009-240-006 du 28/08/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Albert SALELLES en qualité de garde-chasse .....	18
4.6. 2009-240-007 du 28/08/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Patrick VELAY en qualité de garde-chasse.....	19
<b>5. Composition de commissions administratives</b> .....	<b>20</b>
5.1. (21/08/2009) - Arrêté n° 2009-233-016 du 21 août 2009 portant composition de la commission départementale d'aide sociale .....	20
<b>6. Délégation de signature</b> .....	<b>21</b>
6.1. Arrêté du 24 août 2009 de M. Alain SALESSY, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du languedoc-Roussillon, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DRIRE .....	21
<b>7. Dotations</b> .....	<b>24</b>
7.1. Arrête ARH/DDASS/48/N°2009/140 du 12 août 2009 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du centre hospitalier de MENDE .....	24

<b>8. Eau</b>	<b>26</b>
8.1. 2009-217-004 du 05/08/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'entretien du pont du Veymen sur le ruisseau du Merdaric, commune de Grandrieu	26
8.2. 2009-219-003 du 07/08/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du CE relatif à la réparation d'un mur de soutènement dans le village de Grandvals	28
8.3. 2009-219-004 du 07/08/2009 - AP modifiant l'AP 2009-160-017 portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant du Tarnon	31
8.4. 2009-224-006 du 12/08/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du CE pour des travaux de suppression des zones d'eaux stagnantes sur le Tarn et d'amélioration de l'écoulement sur les communes de Quézac, Sainte-Enimie, la Mène et Saint Georges de Lévejac	32
8.5. 2009-224-007 du 12/08/2009 - AP fixant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du CE concernant la création d'ouvrage souterrain non destiné"s à un usage domestique en vue d'effectuer les prélèvements d'eau, captage au Truc de Malbertès, cnes de Laubies et de Saint Denis en Margeride	34
8.6. 2009-226-001 du 14/08/2009 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant les travaux de mise en place d'un dispositif de mesure du débit réservé dans le cours d'eau « la Limagnole » - commune de Saint Alban sur Limagnole	39
8.7. 2009-229-002 du 17/08/2009 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un point d'abreuvement - commune de Grandrieu	44
8.8. 2009-229-003 du 17/08/2009 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant le dépôt de remblais en lit majeur du cours d'eau « le Tarnon » commune de Rousses	46
8.9. 2009-229-004 du 17/08/2009 - AP constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère	49
8.10. 2009-236-005 du 24/08/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection du réseau d'assainissement et la pose d'une gaine de réservation dans le lit mineur de la Colagne - cne du Monastir Pin Moriès	54
8.11. 2009-240-009 du 28/08/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au confortement du captage d'eau potable sur le ruisseau de Molheres commune de Pourcharesses	58
<b>9. Elections</b>	<b>61</b>
9.1. 2009-224-002 du 12/08/2009 - portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère	61
<b>10. enquête publique</b>	<b>68</b>
10.1. 2009-216-001 du 04/08/2009 - ARRETE relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur les servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) et d'assainissement sur fonds privés.- Commune de St Sauveur de Peyre	68
<b>11. Environnement</b>	<b>70</b>
11.1. 2009-237-004 du 25/08/2009 - Arrêté portant commissionnement de M. Pierre BROUSSET, agent technique de l'environnement, relevant de l'établissement public du parc national des Cévennes	70
11.2. 2009-243-001 du 31/08/2009 - autorisant M. Jean Clobert à la capture temporaire avec relâché différé et autorisation de transport à des fins scientifiques de l'espèce lézard vivipare (lacerta vivipara)	71
11.3. 2009-243-002 du 31/08/2009 - autorisant M. Thomas Gendre à la capture temporaire et l' autorisation de transport à des fins scientifiques d'espèces d' espèces d'insectes, d'amphibiens et de reptiles	72
11.4. 2009-243-003 du 31/08/2009 - autorisant M. Alexis Rondeau à la capture temporaire et l'autorisation de transport à des fins scientifiques d'espèces d'insectes, d'amphibiens et de reptiles	74

11.5.	2009-243-004 du 31/08/2009 - autorisant M. Xavier Ruffray à la capture temporaire et l'autorisation de transport à des fins scientifiques d'espèces d'insectes, d'amphibiens et de reptiles 75	
<b>12.</b>	<b>habitat</b> .....	<b>77</b>
12.1.	2009-237-002 du 25/08/2009 - Arrêté portant engagement d'élaborer un nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées en Lozère.....	77
12.2.	2009-237-003 du 25/08/2009 - Arrêté portant prorogation du 4ème Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.) de la Lozère 2005-2009.....	78
<b>13.</b>	<b>Médico Sociale</b> .....	<b>79</b>
13.1.	2009-236-001 du 24/08/2009 - Arrêté portant extension de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Bellesagne à Mende, géré par l'association "Au Service de l'Enfance" .....	79
<b>14.</b>	<b>Personnel</b> .....	<b>80</b>
14.1.	2009-218-017 du 06/08/2009 - recrutement sans concours de trois adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur, de l'outre mer .....	80
14.2.	2009-225-005 du 13/08/2009 - Portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de Monsieur Jacques BORDERIE .....	81
<b>15.</b>	<b>Polices administratives</b> .....	<b>83</b>
15.1.	(21/08/2009) - Arrêté n° 2009-233-015 du 21 août 2009 portant agrément de M; Eric BONANNO en qualité d'agent de police municipale à Mende .....	83
<b>16.</b>	<b>Reglementation</b> .....	<b>83</b>
16.1.	2009-215-001 du 03/08/2009 - arrêté portant nomination d'un administrateur provisoire, à la MAS "Les Bancelles", sise à Florac .....	83
16.2.	2009-222-001 du 10/08/2009 - portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole .....	86
16.3.	2009-225-004 du 13/08/2009 - portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie de la commune de Florac vers la commune de Barre des Cévennes. ....	87
<b>17.</b>	<b>Remembrement</b> .....	<b>88</b>
17.1.	2009-239-002 du 27/08/2009 - Arrêté renouvelant la commission communale d'aménagement foncier de la commune des Monts-Verts.....	88
<b>18.</b>	<b>Secourisme</b> .....	<b>90</b>
18.1.	2009-233-008 du 21/08/2009 - autorisant un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à exercer provisoirement les fonctions de maître nageur sauveteur .....	90
<b>19.</b>	<b>Sécurité routière</b> .....	<b>91</b>
19.1.	2009-231-044 du 19/08/2009 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la fédération française des motards en colère.....	91
<b>20.</b>	<b>sécurité/ordre public</b> .....	<b>92</b>
20.1.	2009-226-003 du 14/08/2009 - INTERDISANT LA TENUE DE RAVE-PARTIE, FREE PARTY, TEKNIVAL DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE.....	92
20.2.	2009-226-004 du 14/08/2009 - INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR TRANSPORTANT DU MATERIEL DE SONORISATION A DESTINATION D'UNE MANIFESTATION NON AUTORISEE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE.....	93
<b>21.</b>	<b>Travail et emploi</b> .....	<b>94</b>
21.1.	Arrêté N° 30 du 30 juillet 2009 portant agrément d'un organisme de services aux personnes (WEB 48 - Mr ROUSSET - CHIRAC).....	94
<b>22.</b>	<b>Urbanisme</b> .....	<b>95</b>
22.1.	2009-226-002 du 14/08/2009 - prescrivant l'établissement du « plan de prévention des risques mouvement de terrain de la commune de GREZES » .....	95

# 1. Actions sanitaires

## **1.1. 2009-218-006 du 06/08/2009 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2009-215-001 du 3 août 2009 et portant nomination d'un administrateur provisoire à la MAS "Les Bancelles" à FLORAC**

La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313.14, L 313.16, L 331.5, R.331.6 et R.331.7,

VU l'article 10 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (parue au JO du 02/12/05),

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU l'article 8 du Décret n° 2006-584 du 23 mai 2006, relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux (paru au JO du 24 mai 2006),

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 codifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique,

VU les observations et les rapports budgétaires adressés au gestionnaire de la MAS « Les Bancelles », au cours des campagnes budgétaires sur la période 2005 à 2009,

VU le rapport d'inspection de la MAS « Les Bancelles » transmis à l'association le 29 avril 2009 et dont les résultats ont été présentés au conseil d'administration du 4 avril 2009,

VU la lettre de démission du directeur par intérim de la MAS Les Bancelles en date du 24 juillet 2009,

VU le rapport de situation de la DDASS en date du 31 juillet 2009,

VU l'arrêté n° 2009-215-001 du 3 août 2009 portant nomination de M. BEBIEN en qualité d'administrateur provisoire à la MAS « Les Bancelles » à Florac,

VU le contact téléphonique avec M. BEBIEN en date du 4 août 2009 renonçant à sa nomination en qualité d'administrateur provisoire à La MAS « Les Bancelles », confirmé par courrier en date du 5 août 2009,

VU la lettre du 4 août 2009 de M. Jacques Blanc, Président de l'Association du Clos du Nid donnant son accord pour que M. Sébastien POMMIER, directeur général de l'Association Le Clos du Nid exerce la fonction d'administrateur provisoire de la MAS « Les Bancelles »,

CONSIDERANT qu'il ressort que l'association ADAPEI n'a pu mettre en œuvre l'ensemble des injonctions prononcées par la préfète au vu du rapport d'inspection et notamment l'embauche d'un directeur sur la MAS « Les Bancelles »,

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas donné de suite suffisante aux injonctions, préconisations et observations de Madame la préfète dans le délai de 15 mois qui lui a été imparti et qu'à ce titre la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont compromis,

CONSIDERANT les plaintes récurrentes du personnel, des représentants du personnel, de membres du conseil d'administration et de parents de résidants reçues par la DDASS sur le fonctionnement de la structure,

CONSIDERANT la remise en cause de la situation financière de l'établissement par le directeur mis à disposition par l'association « Les Genêts » démissionnaire dans un courrier envoyé à la DDASS le 15 juillet 2009, lequel courrier précise que le directeur ne dispose pas d'informations fiables sur la situation financière de la structure et souligne l'irrégularité de la gestion antérieure ainsi que la transmission d'informations non sincères aux autorités de tarification,

CONSIDERANT la demande formulée par Mme la présidente de l'association, lors de la réunion du 27 juillet 2009, soulignant l'urgence de la situation et l'impasse dans laquelle se trouve la structure en termes de direction, et souhaitant que l'Etat mette en place une administration provisoire,

CONSIDERANT qu'il persiste un ensemble de dysfonctionnements susceptible d'une part de mettre en jeu la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées dans la structure et d'autre part d'affecter la gestion du personnel,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture,

arrête

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2009-215-001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** L'administration provisoire de La MAS « Les Bancelles » est prononcée, avec effet immédiat, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre la continuité de la prise en charge des résidants accueillis au sein de la MAS « Les Bancelles », M. Sébastien POMMIER, directeur général de l'association « Le Clos du Nid » à Marvejols, est nommé administrateur provisoire de cet établissement pour une durée de 6 mois renouvelable une fois si besoin, afin d'assurer les missions prévues aux articles R.331.6 et R.331.7 du CASF, précisées comme suit :

. il disposera de l'ensemble des locaux et du personnel, ainsi que des fonds de l'établissement et du service,

. il devra s'assurer que la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont préservées,

. il effectuera la réalisation des actes d'administration nécessaires au fonctionnement de l'institution et garantissant une gestion financière respectant la réglementation budgétaire et comptable en vigueur,

. il effectuera un audit financier permettant de connaître la situation financière et de qualifier la gestion de cet établissement au cours des trois exercices précédents,

. il pourra procéder, en matière de gestion des personnels, aux recrutements et/ou redéploiements, si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement,

**ARTICLE 4 :** L'administrateur provisoire devra élaborer dans le délai d'un mois après sa nomination, un rapport permettant un diagnostic de la situation budgétaire et comptable de

l'établissement. En outre, l'administrateur provisoire devra dégager les premières pistes de travail visant à pallier aux dysfonctionnements constatés,

**ARTICLE 5** : A l'issue de son mandat de six mois, M. Sébastien POMMIER devra remettre un rapport retraçant le bilan de son action et plus précisément : un état des lieux de la situation de l'institution, les mesures prises, les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de la MAS « Les Bancelles » dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation, de la gestion administrative, financière et managériale,

Au vu de ce rapport, il pourra s'avérer nécessaire de prolonger le mandat de M. Sébastien POMMIER pour une période supplémentaire de six mois,

**ARTICLE 6** : La rémunération de l'administrateur provisoire sera prise en charge sur le budget de fonctionnement de l'établissement. Les frais éventuels de déplacement seront remboursés sur la base des conditions prévues au décret n° 2000-928 du 22/09/00 et de l'arrêté ministériel du 20/09/01 relatifs à la fonction publique,

**ARTICLE 7** : La présidente et les administrateurs de l'association ADAPEI ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver sa mission,

**ARTICLE 8** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers,

**ARTICLE 9** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Présidente de l'Association « ADAPEI » et au Président de l'Association du Clos du Nid

**ARTICLE 10** : La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour la préfète et par délégation*

*La secrétaire générale*

*Catherine LABUSSIÈRE*

## **1.2. ARH Languedoc-Roussillon - Mission régionale de santé - Décision modificative de la MRS n°220/2009 : Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)**



### **Mission Régionale de Santé**

**Docteur Bernard BRANGIER**  
**Président de l'association ALUMPS**  
Centre Hospitalier de Mende

Le 9 juin 2009

N/Réf. : SdC/TR – n° 220/2009

*Objet : Décision modificative de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)*

Monsieur le Président,

Nous avons examiné le rapport d'évaluation externe du dispositif de « *Permanence des soins estivale de Florac* », porté par l'Association Lozérienne des Urgences Médicales et de Permanence des Soins et l'Hôpital local de Florac pour les années 2005 à 2008.

Aux vues de ce rapport d'évaluation, nous décidons du maintien du forfait de nuits de semaine (20h à 8h du matin) : notre accord porte sur 26 nuits en semaine chaque année à hauteur d'une rémunération forfaitaire plafonnée à 300 € par nuit de semaine, déduction faite des actes facturés. Cette décision est notamment motivée par les difficultés de recrutement des médecins remplaçants, peu intéressés à se déplacer pour assurer la prise en charge des soins et urgences sur Florac uniquement les week-ends.

Ainsi, nous **décidons de renouveler le financement du réseau PDS estivale de Florac pour les 3 prochaines années, pour un montant total de 72 000 euros.**

Nous vous invitons à veiller au strict respect des périodes de permanences accordées sur le FIQCS, c'est-à-dire les 26 nuits de semaines, 8 permanences de week-ends et 2 permanences de jours fériés.

Au niveau budgétaire, le réseau a une trésorerie de 16 864,90 euros pour 2009 (13 864,90 euros correspondant à l'identification des trop perçus 2007 et 2008 + remboursement des 3 000 euros des 10 nuits de 2008) : aucun versement ne sera réalisé en 2009 sans justification de la consommation des excédants.

Une convention de financement vous sera adressée pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Gilles Cazaux**  
Directeur par intérim de l'URCAM LR  
Directeur de la Mission Régionale de Santé

**Dr Alain Corvez**  
Directeur de l'ARH LR

## **2. Agriculture**

### **2.1. 2009-216-005 du 04/08/2009 - attribuant un mandat sanitaire à Monsieur BOMBEKE Mathias**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13 et R. 221-4 à R. 221-8 ;

VU la demande présentée par Monsieur BOMBEKE Mathias ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 2008-345-001 du 10 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,



## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Un mandat sanitaire est attribué à Monsieur BOMBEKE Mathias, vétérinaire à FLORAC, salarié du docteur COENDERS Nico, pour une durée de un an.

### **ARTICLE 2 :**

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et donne qualité de vétérinaire sanitaire à Monsieur BOMBEKE Mathias pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur BOMBEKE Mathias respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

### **ARTICLE 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des  
services vétérinaires,

Stéphan PINEDE

## **2.2. 2009-236-002 du 24/08/2009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-218-001 du 5 août 2008 relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agro-environnementale 2**

La préfète,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agrienvironnementaux ;

VU le programme de développement rural hexagonal ;

VU les documents régionaux de développement rural ;

CONSIDERANT :

La circulaire DGPAAT/C2009-3028 du 18 mars 2009 concernant l'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides ;

La circulaire DGPAAT/SDG/SPA/C2009-3063 du 3 juin 2009 relative au contrôle sur place des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour les premier et second piliers de la PAC ;

La circulaire DGPAAT/C2009-3068 – DGAL/C2009-8004 du 17 juin 2009 relative à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides en 2009 ;

Les notes de service du 25 janvier 2008 et du 16 juin 2009 relatives au nouveau mode calcul du chargement ;

La note de service du 4 février 2009 relative à la mise en œuvre des MAE ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent article annule et remplace l'article 2 de l'arrêté du 05 août 2008 :

Seuls peuvent solliciter une PHAE2 les demandeurs respectant les trois conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande ;

- sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

- fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural ;

- personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai 2009 de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

De plus, les nouveaux demandeurs doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

Titulaires d'un engagement en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE) arrivant à échéance en 2009 (c'est-à-dire ayant 2004 comme année de début d'engagement) ;  
Titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) à date d'effet du 1<sup>er</sup> mai 2004 et échu au 15 mai 2009 ;  
Jeunes agriculteurs dont la date du certificat de conformité de l'installation se situe entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009.

Par ailleurs, l'exploitation ou l'entité collective doit respecter les critères suivants :

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75%.

le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles par note de service du 16 juin 2009, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 5 août 2008 restent sans changement.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

### ***2.3. 2009-239-001 du 27/08/2009 - Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2009 dans le département de la Lozère***

Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

VU les articles D 113-18 à D113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels;

VU l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural;

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 11 juillet 2006 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

ARTICLE 4 : Un montant versé pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation est défini pour la zone montagne sèche. Ce montant est précisé à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les montants versés pour les surfaces fourragères et les surfaces cultivées seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président directeur général de l'ASP, la secrétaire générale de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département .

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

### ANNEXE 1

#### REPARTITION DES PLAGES DE CHARGEMENT

1 ZONE DE MONTAGNE	MINIMUM	MAXIMUM
Plage à 80 %	0.05	0.14
Plage à 90 %	0.15	0.49
Plage à 100 %	0.50	0.99
Plage à 90 %	1.00	1.19
Plage à 80 %	1.20	2.00

2 ZONE DE MONTAGNE SECHE	MINIMUM	MAXIMUM
Plage à 90 %	0.05	0.19
Plage à 100%	0.20	0.69
Plage à 90 %	0.70	1.19
Plage à 80%	1.20	1.90

-----

### ANNEXE 2

#### MONTANTS DE BASE PAR HECTARE DE SURFACE FOURRAGERE

	ZONE DE MONTAGNE SECHE	ZONE DE MONTAGNE
Par hectare de surface fourragère	183 euros	136 euros

-----

### ANNEXE 3

#### MONTANT DE BASE PAR HECTARE DE SURFACE CULTIVEE

	ZONE DE MONTAGNE SECHE	ZONE DE MONTAGNE
Par hectare de production végétale	172 euros	-

## **2.4. 2009-240-005 du 28/08/2009 - attribuant un mandat sanitaire à Monsieur FLORENTIN Lucas**

La préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13 et R. 221-4 à R. 221-8 ;

VU la demande présentée par Monsieur FLORENTIN Lucas ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 2009-236-019 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Un mandat sanitaire est attribué à Monsieur FLORENTIN Lucas, vétérinaire à LANGOGNE, salarié des docteurs GALLON Alain et TARDIEU Jean-François, pour une durée de un an.

#### **ARTICLE 2 :**

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et donne qualité de vétérinaire sanitaire à Monsieur FLORENTIN Lucas pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur FLORENTIN Lucas respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

#### **ARTICLE 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,*  
Le directeur départemental des  
services vétérinaires,

### 3. associations syndicales

#### **3.1. 2009-224-003 du 12/08/2009 - Modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie du canton de Pont de Montvert**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°82-669 du 16 avril 1982 instituant l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie du canton de Pont de Montvert et n° 03-0155 du 13 février 2003 autorisant la modification des statuts de l'association ;

VU la lettre de M. le sous-préfet de Florac n°1209 du 3 juin 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie du canton de Pont de Montvert sous un délai de trois mois ;

VU les statuts et l'état parcellaire ;

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie du canton de Pont de Montvert n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisé, Mme la préfète procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Florac ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie du canton de Pont de Montvert sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés et l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. M. le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de publication de l'arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 4** : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le trésorier de Florac.

**ARTICLE 5** : M. le sous-préfet de Florac, Mme et Mrs les maires du canton de Pont de Montvert et M. le Président de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie du canton de Pont de Montvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour la préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale,*

*Catherine LABUSSIÈRE*

## **4. Chasse**

### **4.1. 2009-240-001 du 28/08/2009 - portant agrément de M. René MOULIN en qualité de garde-chasse**

Le préfet de la Lozère  
officier de l'ordre national du Mérite  
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Georges PEYTAVIN, président de la société de chasse « l'Orciénoise », à M. René MOULIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 20 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M René MOULIN ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. René MOULIN, né le 6 février 1951 à Altier (48), demeurant à la Pigeyre 48800 ALTIER est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Georges PEYTAVIN sur le territoire de la commune de Mas d'Orcières.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. René MOULIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges PEYTAVIN, président de la société de chasse « l'Orciénoise », à M. René MOULIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation



la secrétaire générale

**Catherine LABUSSIÈRE**

## **4.2. 2009-240-002 du 28/08/2009 - portant agrément de M. René MOULIN en qualité de garde-chasse**

Le préfet de la Lozère  
officier de l'ordre national du Mérite  
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Jean-Claude PAGES, preneur d'un bail de chasse, à M. René MOULIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 20 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M René MOULIN ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. René MOULIN, né le 6 février 1951 à Altier (48), demeurant à la Pigeyre 48800 ALTIER est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Claude PAGES sur le territoire de la commune de Mas d'Orcières.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. René MOULIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude PAGES preneur d'un bail de chasse, à M. René MOULIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

**Catherine LABUSSIÈRE**

### **4.3. 2009-240-003 du 28/08/2009 - Reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Cyrille TICHIT garde-chasse**

Le préfet de la Lozère  
officier de l'ordre national du Mérite  
officier du Mérite agricole

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 2 juin 2009 par M. Cyrille TICHIT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

Vu le certificat de formation produit pour les modules n° 1, et 2 et les autres pièces de la demande,

#### **Arrête :**

**Article 1.** - M. Cyrille TICHIT, né le 16 novembre 1982 à Paris XIII ème demeurant lotissement communal 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier .

**Article 2.** - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4.** - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Cyrille TICHIT.

pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

### **4.4. 2009-240-004 du 28/08/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Gilbert FELGEYROLLES en qualité de garde-chasse**

Le préfet de la Lozère  
officier de l'ordre national du Mérite  
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Raymond Chabert président de l'association de chasse agréée du Fau de Peyre à M. Gilbert FELGEYROLLES par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 9 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gilbert FELGEYROLLES  
SUR proposition de la secrétaire générale,

#### **ARRETE :**

**Article 1.** - M. Gilbert FELGEYROLLES né le 15 novembre 1951 à Saint Chély d'Apcher (48), demeurant à la Roueyre -48200 LES BESSONS, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Raymond Chabert président de l'association de chasse agréée du Fau de Peyre sur le territoire de la commune de Fau de Peyre.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert FELGEYROLLES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Raymond Chabert président de l'association de chasse agréée du Fau de Peyre, à M. Gilbert FELGEYROLLES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

#### **4.5. 2009-240-006 du 28/08/2009 - portant renouvellement de l'agrément de M. Albert SALELLES en qualité de garde-chasse**

Le préfet de la Lozère  
officier de l'ordre national du Mérite  
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Raymond Chabert président de l'association de chasse agréée du Fau de Peyre à M. Albert SALELLES par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 9 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Albert SALELLES

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1. - M. Albert SALELLES né le 14 mai 1949 au Cayrol (12), demeurant aux Salelles -48130 FAU DE PEYRE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Raymond Chabert président de l'association de chasse agréée du Fau de Peyre sur le territoire de la commune de Fau de Peyre.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Albert SALELLES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Raymond Chabert président de l'association de chasse agréée du Fau de Peyre, à M. Albert SALELLES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

#### **4.6. 2009-240-007 du 28/08/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Patrick VELAY en qualité de garde-chasse**

Le préfet de la Lozère  
officier de l'ordre national du Mérite  
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Raymond Chabert président de l'association de chasse agréée du Fau de Peyre à M. Patrick VELAY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 9 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick VELAY  
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1. - M. Patrick VELAY né le 13 avril 1965 à Saint Chély d'Apcher (48), demeurant à Vareilles -48130 FAU DE PEYRE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Raymond Chabert président de l'association de chasse agréée du Fau de Peyre sur le territoire de la commune de Fau de Peyre.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick VELAY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Raymond Chabert président de l'association de chasse agréée du Fau de Peyre, à M. Patrick VELAY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

## **5. Composition de commissions administratives**

### **5.1. (21/08/2009) - Arrêté n°2009-233-016 du 21 août 2009 portant composition de la commission départementale d'aide sociale**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.134-1 et suivants;

VU l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles et notamment les articles 4 -I et 5 ;

VU le décret n° 90-1124 du 17 décembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission centrale et des commissions départementales d'aide sociale ;

VU la lettre de M. le président du conseil général en date du 9 avril 2008 relative à la désignation des membres ;

VU la lettre de M. le président du tribunal de grande instance en date du 31 juillet 2009 relative à la désignation des membres ;

VU la lettre de Mme le Préfète de la Lozère en date du 7 août 2009 relative à la désignation des membres ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la commission départementale d'aide sociale suite à la désignation de nouveaux membres ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

La commission départementale d'aide sociale présidée par Mme Pascale KOZA, juge des enfants à Mende ou par Mme Céline GRUSON juge d'instance en qualité de suppléante, est constituée comme suit :

#### **Trois conseillers généraux :**

- Docteur Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban sur Limagnole,
- M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende Sud,
- M. Pierre HUGON, conseiller général du canton de Mende Nord,

#### **Trois fonctionnaires de l'Etat :**

- M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture de la Lozère, faubourg Montbel 48000 Mende,

- Mme Martine RODIER, directrice départementale des services du trésor en disponibilité, rue Chanteronne 48000 Mende,
- Mme Josseline LONGEPEE, ancienne directrice des affaires sanitaires et sociales, demeurant la Farrière 48320 Quézac,

#### ARTICLE 2 :

Le président nomme le secrétaire et les rapporteurs parmi les personnes désignées sur la liste suivante établie conjointement par le président du conseil général et la préfète :

- Mme Carmen VEYSSIERE, conseillère technique en travail social à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, en qualité de rapporteur,
- Mme Anne MARON-SIMONET, inspectrice principale à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, en qualité de rapporteur,
- Mme Simone TESSIER, fonctionnaire des collectivités territoriales à la retraite, en qualité de rapporteur,
- Mme Françoise TONDUT, adjoint administratif principal, service aide sociale à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, en qualité de secrétaire de la C.D.A.S.,

#### ARTICLE 3 :

Les fonctions de rapporteur public sont assurées par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2007-344-005 du 10 décembre 2007 portant composition de la commission départementale d'aide sociale est abrogé.

#### ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Françoise DEBAISIEUX**

## **6. Délégation de signature**

### **6.1. Arrêté du 24 août 2009 de M. Alain SALESSY, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du languedoc-Roussillon, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DRIRE**



Direction régionale de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement  
Languedoc-Roussillon  
3, place Paul Bec  
CS 29537  
34961 Montpellier CEDEX 2

Montpellier, le 24 août 2009

# ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DRIRE,

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-236-024 du 24 08 2009 portant délégation de signature à M. Alain SALESSY, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain SALESSY**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **M. Marc MILLIET**, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ou par **M. Pascal THEVENIAUD**, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, dans les limites de compétence ci-après :

### I - SOL ET SOUS-SOL

Mines :

application du décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Carrières :

application du décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

### II - CONTROLES TECHNIQUES

1 Véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 ;
- retraits des cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954 ;
- contrôle des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers dans le cadre de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3.5 tonnes;

2 Appareils sous pression de vapeur d'eau ou de gaz :

- dérogations portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle en service d'appareils à pression prononcés à la demande de l'exploitant ou du constructeur : application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27 ;

3 Métrologie légale (agrément, contrôles)

- application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

### III - ENERGIE (Gaz et électricité)

- distribution du gaz et de l'électricité : application de la loi du 15 juin 1906 et décret du 29 juillet 1927;
- concessions d'énergie hydraulique : application du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié ;
- sécurité des ouvrages hydrauliques concédés : décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- travaux d'électricité et de gaz : application du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;
- canalisations soumises à autorisation préfectorale en application de l'article 2 du décret du 15 octobre 1985 ;
- délivrance des certificats d'économies d'énergie : loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et décrets n°2006-600, 2006-603 et 2006-604 du 23 mai 2006 ;
- délivrance des certificats d'obligation d'achat de l'électricité : loi 2000-108 du 10 février 2000 et décret 2001-410 du 10 mai 2001 modifié par le décret 2009-252 du 4 mars 2009.

#### **IV - ENVIRONNEMENT**

- le contrôle de la déclaration et de l'avis d'assurance raisonnable, la transmission des déclarations et des montants d'émission pour l'ensemble des installations de son ressort au ministre chargé de l'environnement : article 20 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ; règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 entré en application le 6 mai 1994.

**ARTICLE 2** - La délégation de signature qui est conférée à M. Alain SALESSY est également exercée dans les limites de leur compétence par :

- M. **David PARLONGUE**, ingénieur des mines (§ I, II 1 et 2, IV)
- M. **Philippe FRICOU**, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ III)
- M. **Patrick HEMAR**, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ I, II 1 et 2, IV)
- M. **Alain ZERMATTEN**, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ II-3)
- M. **Denis PERU**, ingénieur de l'industrie et des mines (§ II)
- M. **Jean-Claude COMBE**, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines (§ II-1)
- M. **Robert QUISSAC**, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines (§II1)
- M. **Christian PINEDE**, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ I, II 1 et 2, III, IV)

**ARTICLE 3** : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation »

**ARTICLE 4**- Cet arrêté pris pour le Préfet de la Lozère lui sera adressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur,



Alain SALESSY



## 7. Dotations

### **7.1. Arrête ARH/DDASS/48/N°2009/140 du 12 août 2009 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2009 du centre hospitalier de MENDE**

#### **LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
  
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/n°020 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier de MENDE ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de LOZERE ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois **de juin 2009**, le 3 août 2009 par le Centre Hospitalier de MENDE ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i .

#### ARRETE

**N° FINESS :**                    **480 000 017**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**            Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois **de juin 2009** s'élève à : **1 724 438,65 euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**            Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**            La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i de la Lozère et le directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

*Mende, le 12 août 2009*

*P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,  
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, p.i.,  
L'inspecteur,*

## 8. Eau

### **8.1. 2009-217-004 du 05/08/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'entretien du pont du Veymen sur le ruisseau du Merdaric, commune de Grandrieu.**

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 2 juin 2009, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative à l'entretien du pont du Veymen sur le ruisseau du Merdaric, commune de Grandrieu,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### A R R E T E

Titre I - objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux d'entretien du pont du Veymen sur le ruisseau du Merdaric, commune de Grandrieu, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la reprise du radier sous les arches du ponceau et à améliorer le franchissement piscicole en créant lit avec des blocs rocheux. La reprise du radier sous les arches endommagées sera réalisée en incluant des blocs de pierres de manière disparate, posées de manière à briser la lame d'eau. Sur cinq à six mètres en amont des arches quelques blocs rocheux seront posés dans le cours d'eau de manière à casser la vitesse de l'eau. Le radier aval sera constitué d'un lit de blocs rocheux avec des ressauts de 20 centimètres maximum. Sur chaque seuil sera créer une petite échancrure avec une fosse d'appel en aval immédiat. Le lit rocheux sera réalisé de manière à concentrer les eaux des débits d'étiage dans sa partie centrale et les pierres affleurantes seront posées en saillie.

Ces travaux sont géo-référencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes :  
X = 706 617,6 m et Y = 1 974 096,7 m NGF.

## Titre II - prescriptions

### article 3 - prescriptions spécifiques

#### 3.1. période de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du Merdaric seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### 3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau avec la mise en œuvre d'un batardeau permettant la déviation des eaux du ruisseau dans une arche hors travaux .

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable de ce cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### 3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Avant le démarrage des travaux, il sera procédé à une pêche de sauvetage de la faune piscicole.

## Titre III – dispositions générales

### article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Grandrieu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Grandrieu pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Grandrieu.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Grandrieu, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Grandrieu, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

## **8.2. 2009-219-003 du 07/08/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du CE relatif à la réparation d'un mur de soutènement dans le village de Grandvals**

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20 juillet 2009, présenté par Monsieur et Madame PRUNIERES Denis et Madame VALLA-VAISSADE Marie-Louise et relatif à la réparation d'un mur de soutènement au droit des parcelles section A n° 651 et 660 dans le village de Grandvals, sur le territoire de la commune de Grandvals,

Considérant le risque de destruction des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de l'espèce «truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**A R R E T E**

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur et Madame PRUNIERES Denis et Madame VALLA-VAISSADE Marie-Louise, désignés ci-après « les déclarants » de leur déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la réparation d'un mur de soutènement au droit des parcelles section A n° 651 et 660 dans le village de Grandvals, sur le territoire de la commune de Grandvals, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres (A), 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres (D)	avis simple	/
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères : A, 2° dans les autres cas : D.	déclaration	/

#### article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Réparation du mur de soutènement au droit des parcelles section A n° 651 et 660.

Les travaux consistent à refaire à l'emplacement existant le mur de soutènement avec les caractéristiques existantes (longueur, largeur, hauteur), sans réduire la section d'écoulement du ruisseau. Sur la parcelle section A n° 662, le curage de la rase hors eau sera réalisé.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant : X = 655 419,5 m, Y = 1 971 227,7 m.

#### Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

##### article 3 – périodes de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du ruisseau « des Chantagues » pourront être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté et devront être terminés au plus tard le 16 octobre 2009.

##### article 4 - gestion des matériaux

L'extraction de matériaux alluvionnaires est interdite.

##### article 5 - circulation et stationnement des engins

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé de la rivière est proscrite.

##### article 6 - réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention et hors d'eau.

##### article 7 - préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique

Les déclarants devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du cours d'eau pendant toute la durée des travaux. Le mode opératoire proposé par les déclarants est le suivant :

canalisation des eaux sur la longueur du chantier à réaliser pour travailler hors eau,  
création d'un batardeau amont imperméabilisé avec une bâche. Le batardeau sera réalisé avec des sacs de sable, pompes des eaux souillées présentes dans les fouilles avant leur retour dans la rivière dans un bac de décantation,

Une remise en état du lit de la rivière sera opérée en fin de chantier. Les travaux nécessaires à cette remise en état porteront sur la mise en place de quelques blocs de pierres pouvant servir de cache à la faune aquatique.

##### article 8 –sauvetage de la faune piscicole

Préalablement à la réalisation des travaux, une pêche de sauvegarde sera réalisée. Au besoin, une intervention spécifique pour sauvegarder les écrevisses pourra être réalisée.

#### Titre III – dispositions générales

##### article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### article 10 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que Monsieur et Madame PRUNIERES Denis et Madame VALLA-VAISSADE Marie Louise, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

#### article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de Grandvals pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Grandvals pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

#### article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par les déclarants et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Grandvals.

Dans le même délai de deux mois, les déclarants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### article 16 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Grandvals et les déclarants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux déclarants.

pour la préfète et par délégation,  
l'adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Olivier Garrigou

### **8.3. 2009-219-004 du 07/08/2009 - AP modifiant l'AP 2009-160-017 portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant du Tarnon**

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-160-017 du 2 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarnon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande en date du 13 mai 2008 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire, demande une autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour des irrigants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-126-004 en date du 5 mai 2008 prescrivant l'enquête publique,

Vu les compléments apportés par la chambre d'agriculture suite aux remarques faites lors des enquêtes publique et administrative,

Vu l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 25 novembre 2008 pour l'autorisation de prélèvement à des fins d'irrigation par aspersion,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### **A R R E T E**

##### article 1 – modification

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-017 est ainsi modifié « le débit instantané maximum prélevable pour l'irrigation par aspersion est de 40 l/s ».

Les autres articles restent inchangés.

##### article 2 – information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

Cet arrêté sera affiché à la mairie des communes de Bassurels, Rousses et Vébron, pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Le mandataire devra fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-017.

##### article 3 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques, le colonel de gendarmerie de la Lozère, les maires des communes de Bassurels, Les Rousses et Vébron et la chambre d'agriculture en tant que mandataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas



#### **8.4. 2009-224-006 du 12/08/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du CE pour des travaux de suppression des zones d'eaux stagnantes sur le Tarn et d'amélioration de l'écoulement sur les communes de Quézac, Sainte-Enimie, la Malène et Saint Georges de Lévejac**

La préfète de la Lozère, chevalier de la légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 8 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°05-0919 du 27 juin 2005,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 juillet 2009, présentée par le SIVOM grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses,

relative à des travaux de suppression de zones d'eaux stagnantes sur le Tarn et d'amélioration de l'écoulement sur les communes de Quézac, Sainte-Enimie, La Malène et Saint Georges de Lévejac,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### **A R R E T E**

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au SIVOM grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour des travaux de suppression de zones d'eaux stagnantes sur le Tarn, et d'amélioration de l'écoulement sur les communes de Quézac, Sainte-Enimie, La Malène et Saint Georges de Lévejac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

dans un souci de limiter le développement algal durant la période d'étiage, les travaux consisteront à effectuer des travaux de comblement par déplacement de granulats (sans extraction) d'anses qui deviennent des milieux très favorables à la prolifération des algues.

les travaux doivent permettre de limiter les nuisances liées aux faibles vitesses d'écoulement, à savoir la production importante d'algues et éventuellement de cyanobactéries.

Les emplacement des travaux sont les suivants :

bras secondaire à la source diva à Quézac, commune de Quézac,

aval pont de Montbrun, commune de Quézac,

atterrissement latéral droit à la passerelle de Blajoux, commune de Quézac,

passerelle de Castelbouc, commune de Sainte-Enimie,

atterrissement latéral gauche en amont de Castelbouc, commune de Sainte-Enimie,  
partie aval des épis de la base de loisir EPMM, commune de Sainte-Enimie,  
une zone de stagnation en rive gauche, en aval du camping Couderc, commune de Sainte-Enimie,  
une zone de stagnation en rive droite au droit de Hauterives, commune de Sainte-Enimie,  
pont de la Malène, commune de la Malène,  
amont du PAJ de la Malène, commune de la Malène,  
détroit, commune de Saint Georges de Lévejac,  
débarcadère des bateliers, commune de Saint Georges de Lévejac.

## Titre II : prescriptions

### article 3 : prescriptions spécifiques

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Les engins mécaniques devront travailler exclusivement depuis la berge sans circuler dans le lit mouillé du cours d'eau. Seul un aller et retour est toléré dans les secteurs où l'accès n'est pas possible par un chemin. Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Le déclarant devra avertir au moins 15 jours avant le début des travaux le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de manière à planifier les pêches de sauvegarde de la faune piscicole.

## Titre III – dispositions générales

### article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Quézac, Sainte-Enimie, La Malène et Saint Georges de Lévejac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

### article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies de Quézac, Sainte-Enimie, La Malène et Saint Georges de Lévejac.

### article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de Quézac, Sainte-Enimie, La Malène et Saint Georges de Lévejac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

**8.5. 2009-224-007 du 12/08/2009 - AP fixant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du CE concernant la création d'ouvrage souterrain non destiné"s à un usage domestique en vue d'effectuer les prélèvements d'eau, captage au Truc de Malbertès, cnes des Laubies et de Saint Denis en Margeride**

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 15 janvier 2009, présenté par la commune des Laubies, enregistré sous le numéro Cascade 48-2009-00091 et relatif au prélèvement d'eau sur les communes des Laubies et de Saint-Denis-en-Margeride,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

l'identification du demandeur,

la localisation du projet,

la présentation et principales caractéristiques du projet,

les rubriques de la nomenclature concernées,

le document d'incidences,

les moyens de surveillance et d'intervention,

les éléments graphiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Considérant que ces travaux de création de captage relèvent des rubriques 1.2.1.0. et 3.3.1.0,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**A R R E T E**

Titre I – objet de la déclaration

## article 1 - objet

Il est donné acte à la commune des Laubies, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la création d'ouvrage de prélèvement dont la capacité maximale de prélèvement est supérieure 5% du débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du cours d'eau et l'assèchement de zones humides d'une superficie supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha, sur la commune des Laubies et de Saint-Denis-en-Margeride.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou par cette nappe d'une capacité totale maximale : 1° supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit (A) 2° comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit (D)	autorisation	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements
3.3.1.0	assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	déclaration	

## article 2 – caractéristiques des travaux

Les travaux consisteront en la création de trois captages destinés à effectuer des prélèvements en eaux non consacrées à un usage domestique, situés au niveau du Truc de Malbertès, sur les communes des Laubies et de Saint-Denis-en-Margeride, ainsi que son raccordement au réseau aval.

## Titre II : Travaux

### article 3 – nature des travaux

Le captage de la source « Laporte » sera constitué d'une tranchée drainante de hauteur 1,5 mètre et de 50 mètres de longueur avec géotextile de protection, barrage d'argile, drain de captage type PVC perforé et béton de protection.

La source « Robert amont » sera réalisé d'un puits drainant de 5 mètres de hauteur pour une surface de 25 m<sup>2</sup> et d'une tranchée drainante 3 mètres de hauteur et de 50 mètres de longueur avec géotextile de protection, barrage d'argile, drain de captage type PVC perforé et béton de protection.

La source « Robert aval » sera constitué de deux tranchées drainantes de 3 à 4 mètres de hauteur pour une longueur totale de 80 mètres avec géotextile de protection, barrage d'argile, drain de captage type PVC perforé et béton de protection.

Il sera réalisé deux chambres de captages en aval immédiat des sources « Robert amont » et « Laporte » avec canalisation d'amenée, ainsi qu'un ouvrage de collecte. Ce dernier recueillera les deux conduites d'adduction provenant des sources « Robert amont » et « Laporte », et les drains de captage de la source « Robert aval ». Ces travaux nécessiteront les traversées du ruisseau de Salacrux et du ruisseau de Rieutortet. L'implantation des drains, des conduites et des différents ouvrages se fera conformément au plan annexé au dossier de déclaration.

#### article 4 - prescriptions spécifiques

##### 4.1. période de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du ruisseau du Salacrux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril. Ils seront effectués hors période de crue et sans discontinuité dans le temps.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Les travaux pourront être réalisés dès la notification du présent arrêté et devront être impérativement terminés le 16 octobre 2010.

##### 4.2. sauvegarde de la faune piscicole

Avant le démarrage des travaux, le déclarant devra procéder, à ses frais, à une pêche de sauvetage de la faune piscicole.

##### 4.3. mode opératoire

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. L'eau sera dérivée à l'aide d'une canalisation et de batardeaux placés en amont et en aval de la section des travaux. Au besoin, les eaux souillées seront pompées dans un bac de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant le retour dans le milieu aquatique.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau. Les engins ne pourront pas circuler dans les zones humides. De même, les matériaux utiles au chantier ne pourront pas y être entreposés.

#### article 5 – prévention du risque de pollution

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution du milieu pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prendra toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des captages puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du milieu récepteur, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais et des eaux extraites pendant le chantier. Les dispositifs de traitement seront adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs (zones humides) et soumis à l'accord du service police de l'eau.

#### Titre II : Prélèvements

##### article 6 – Débit autorisé

Le débit maximal prélevé au niveau des trois sources est  $60 \text{ m}^3/\text{j}$  soit  $0,7 \text{ l/s}$  conformément au dossier d'autorisation.

Un compteur sera installé en aval de l'ouvrage de collecte, sur une partie de la conduite d'adduction en charge. Au niveau de l'ouvrage de collecte, les sources de « Robert amont » et « Laporte » seront régulées par des robinets à flotteurs, qui permettront d'ajuster les débits prélevés aux besoins de consommation, et de prioriser les prélèvements en accord avec les conclusions de l'étude environnementale :

priorité 1 : source « Robert aval » (contexte environnemental peu sensible),

priorité 2 : source « Laporte »,

priorité 3 : source « Robert amont ».

Une bague de réduction sera installée au niveau de la crépine de départ du réseau d'adduction. Cette bague sera dimensionnée pour permettre le transit d'un débit maximum de  $0,7 \text{ l/s}$ .

#### article 7 – respect des engagements

Les travaux seront réalisés conformément au dossier d'autorisation et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation devront être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application du code de l'environnement.

Le débit maximal prélevé au niveau des trois sources est  $60 \text{ m}^3/\text{j}$  soit  $0,7 \text{ l/s}$  conformément au dossier d'autorisation.

Le trop-plein devra s'effectuer au droit des chambres de captage pour « Robert amont » et « Laporte » et au droit de l'ouvrage collecteur pour « Robert aval ».

L'exploitant tiendra à jour un registre précisant les volumes prélevés sur le milieu naturel. La fréquence de mesure sera a minima mensuelle. Ce registre sera consultable, en tout temps, par les agents chargés de la police de l'eau

Le maître d'ouvrage devra impérativement alerter les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales avant la mise en distribution de l'eau de ce nouveau captage.

#### article 8 – implantation et aménagement des ouvrages

Pour les ouvrages souterrains destinés à prélever des eaux, il sera réalisé une dalle béton pour assurer une étanchéité superficielle des drains. Après remblaiement des tranchées, le terrain sera reprofilé pour éviter le ruissellement et la stagnation d'eau superficielle. Les drains seront repérés en surface par des piquets béton.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sera installé sur la tête de l'ouvrage de captage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage souterrain des inondations et de toute

pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Tous les ouvrages souterrains sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Si un prélèvement est effectué pour la consommation humaine, il devra être autorisé au titre du code de la santé publique. En conséquence, les prescriptions ci-dessus pourront être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques.

#### article 9 – surveillance des ouvrages

L'ouvrage souterrain et ses ouvrages connexes seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface, et à éviter tout gaspillage d'eau. De même, l'exploitant s'assurera du bon fonctionnement permanent des trop-pleins et des robinets à flotteurs de telle sorte que seuls les besoins en alimentation en eau potable soient prélevés sur le milieu naturel.

### Titre III – dispositions générales

#### article 10 – abandon des ouvrages

Est considéré comme abandonné tout sondage ou ouvrage souterrain pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection, ou pour lequel, suite aux jaugeages ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation. Il avisera le service chargé de la police de l'eau.

Tout ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage souterrain.

#### article 11 – conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable

des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une déclaration ou une nouvelle autorisation.

#### article 12 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

#### article 13 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la mise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une déclaration ou à une nouvelle autorisation.

#### article 14 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### article 15 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### article 16 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune des Laubies, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### article 17 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des Laubies et de Saint-Denis-en-Margeride pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande d'autorisation sera consultable en mairie des Laubies pendant une période minimale de deux mois.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 1 an ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés en Lozère; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

#### article 18 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le permissionnaire, à compter de la date de notification du présent arrêté et, dans un délai de quatre ans, par les tiers, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative à compter de son affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### article 19 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, les maires des communes des Laubies et de Saint-Denis-en-Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Pierre Lilas

p.j. : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales

**8.6. 2009-226-001 du 14/08/2009 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant les travaux de mise en place d'un dispositif de mesure du débit réservé dans le cours d'eau « la Limagnole » - commune de Saint Alban sur Limagnole**

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.214-71 à R.214-84,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 86-203 du 7 février 1986 modifié sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu la demande par laquelle Mme Marie-Thérèse Vincens sollicite l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « la Limagnole » en vue d'exploiter l'usine hydroélectrique des Faux dont l'aménagement est situé sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole et le dossier joint à cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-326-002 D.D.A.F. en date du 22 novembre 2007 soumettant le dossier à enquête publique,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 février 2008,

Vu l'avis favorable du conseil général en date du 13 novembre 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2008,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**A R R E T E**

article 1 - autorisation de disposer de l'énergie

Mme Marie-Thérèse Vincens, désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée, au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière « la Limagnole » pour exploiter l'usine hydroélectrique des Faux, dont l'aménagement est situé sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole dans le département de la Lozère, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique.

L'activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du tableau annexé à l'article L.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
5.2.2.0	entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.	autorisation	/

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus de chaque année, aucun turbinage ne sera effectué et la microcentrale devra être à l'arrêt.

En dehors de cette période, l'usine hydroélectrique pourra être exploitée, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.



La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 (trente) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 343 kW.

#### article 2 - section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la parcelle cadastrée section C n° 1002 de la commune de Saint Alban sur Limagnole, créant une retenue à la cote normale de 1125,41 m N.G.F.. Elles sont restituées à la rivière « la Limagnole » à la cote 1057,84 m N.G.F., au droit de la parcelle cadastrée section C n° 1032 de la même commune. La hauteur de la chute brute maximale est de 62,85 m (pour le débit maximal dérivé autorisé). La longueur du lit court-circuité est d'environ 950 mètres.

Les coordonnées de l'ouvrage de prise d'eau ont les valeurs suivantes dans le système de projection Lambert II étendu : X = 686 550 m et Y = 1 978 710 m.

#### article 3 - caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 1125,41 m N.G.F..

Le niveau minimal d'exploitation est fixé à la cote 1124,60 m N.G.F..

Le fonctionnement par écluse étant interdit, l'usine fonctionnera au fil de l'eau.

Le débit maximal de la dérivation sera de 600 litres par seconde.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 110 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un barrage, composé sur sa partie supérieure située en rive droite d'un seuil en béton et sur sa partie supérieure située en rive gauche de deux crémaillères, l'une actionnant la vanne permettant la régulation du débit entrant dans le canal de dérivation, l'autre actionnant la vanne de vidange du barrage de prise d'eau. La vanne de vidange du barrage de prise d'eau, afin de permettre la restitution du débit réservé de 110 l/s, sera pourvue d'un orifice de fond délivrant un débit de 50 l/s et d'une échancrure de surface délivrant un débit de 60 l/s, cette dernière fera office d'exutoire de dévalaison pour les juvéniles de truites fario.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

#### article 4 - caractéristiques du barrage

Les caractéristiques du barrage de prise d'eau sont les suivantes :

type	barrage sur cours d'eau, en béton, perpendiculaire au lit de la rivière, retenant l'écoulement sur toute la largeur de ce dernier
hauteur au-dessus du terrain naturel	2,00 m
longueur en crête	10,00 m
largeur de la crête	0,60 m
cote de la crête	1126,10 m NGF
longueur du déversoir	5,90 m
cote du réservoir	1125,91 m NGF

La retenue ainsi créée a une surface d'environ 140 m<sup>2</sup> et un volume d'environ 200 m<sup>3</sup> au niveau normal d'exploitation.

#### article 5 – déversoir et vannes de vidange, restitution du débit réservé

Le permissionnaire devra fournir au service en charge de la police de l'eau, en vue de sa validation, une proposition technique pour la mise en place d'un dispositif de contrôle du débit réservé à l'aval immédiat de l'ouvrage de prise d'eau, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permissionnaire devra avoir réalisé ce dispositif de contrôle dans un délai d'un an à compter de la date de validation du dispositif par le service en charge de la police de l'eau, pourvoira à son tarage et sera responsable de sa conservation.

#### article 6 - canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### article 7 - mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) le permissionnaire entretiendra à l'amont de l'usine les grilles interceptant les flottants, présentant un espacement de 1,5 cm entre chaque barreau,
- b) le permissionnaire compensera les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique par le versement d'une redevance piscicole à la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique correspondant à la fourniture annuelle de 2000 alevins de truite fario (*salmo trutta fario*) de 6 mois. La compensation pourra prendre la forme de financement d'actions de restauration ou

de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage dans la limite pécuniaire fixée précédemment, ou d'opération d'alevinage rationnel et compatible avec l'écosystème.

Cette compensation devra être réalisée chaque année à compter du moment où la présente autorisation entre en vigueur.

La valeur de cette redevance piscicole pourra être révisée par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

#### article 8 – repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service en charge de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

#### article 9 – obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5, 7 et 8 du présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

#### article 10 - manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le niveau de la retenue ne sera pas inférieur au niveau minimal d'exploitation défini à l'article 3 sauf travaux ou vidanges. En cas d'abaissement fortuit intervenant contre sa volonté, il en avisera, dans les plus brefs délais, le service en charge de la police de l'eau.

Le permissionnaire manœuvrera les ouvrages prévus à l'article 3 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécution des manœuvres prévues dans le présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais soit par le maire de la commune concernée, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### article 11 - chasses de dégravement et vidanges

Le permissionnaire pourra réaliser des chasses de dégravage dans le but de désensabler la retenue en période de crues, au maximum 2 fois par an, sur une période maximale d'une demi-journée et pour un débit de crue de l'ordre de 0,8 m<sup>3</sup>/s minimum au droit de l'ouvrage.

Le permissionnaire préviendra au mois 15 jours à l'avance le service en charge de la police de l'eau de son intention de vidanger la retenue.

Les modalités de vidange seront soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Lors de la phase de remplissage de la retenue, le permissionnaire sera tenu de maintenir à l'aval du barrage de prise d'eau un débit qui ne devra pas être inférieur à 110 l/s. Si le débit naturel du cours d'eau est inférieur à cette valeur, le remplissage de la retenue sera proscrit.

#### article 12 - entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

#### article 13 - observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

#### article 14 - entretien des installations

Tous les ouvrages et installations doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. L'entretien des installations dont la peinture, le tri et l'élimination des rejets de dégrillage devront être régulièrement réalisés afin de garantir l'intégration paysagère des aménagements.

#### article 15 - dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire des communes concernées de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

#### article 16 - réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### article 17 - exécution des travaux - récolement – contrôles

Les travaux de construction du dispositif de contrôle du débit réservé seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans validés par le service de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais fixés à l'article 5 du présent arrêté, le permissionnaire en avise le préfet qui lui fait connaître la date de chacune des visites de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R.214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel.

article 18 - clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-3 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

article 19 - modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 12 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

article 20 – modification

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

article 21 - cession de l'autorisation - changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

article 22 - mise en chômage - retrait de l'autorisation - cessation de l'exploitation - renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993. Si l'usine cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

article 23 - renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet 5 ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et à l'article R.214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas déclaré d'intérêt général.

article 24 - information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Alban sur Limagnole pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande d'autorisation sera consultable en mairie de Saint Alban sur Limagnole pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

article 25 - délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de la date de notification du présent arrêté, et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 26 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Saint Alban sur Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Françoise Debaisieux

**8.7. 2009-229-002 du 17/08/2009 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un point d'abreuvement - commune de Grandrieu**

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 9 février 2009, présenté par l'association syndicale de travaux et d'aménagements fonciers, au nom de Mme Bringer Bernadette, relatif à l'aménagement d'un point d'abreuvement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Considérant l'interdiction d'accès au cours d'eau « le Grandrieu », en amont du plan d'eau de Grandrieu, pour les animaux d'élevage, afin d'assurer une bonne qualité des eaux de baignade en cours de période de mise en eau du plan d'eau, prévue à l'article 9 de l'arrêté municipal n°2008-19, en date du 3 juillet 2008, portant réglementation de la baignade sur le plan d'eau de Grandrieu,

Considérant les mesures compensatoires prévues,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux consistant à assécher une zone humide,  
Considérant l'absence d'espèces ou d'habitats naturels protégés,  
Le pétitionnaire entendu,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### Titre I - objet de la déclaration

#### article 1 - objet

Il est donné acte Mme BRINGER Bernadette, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'assèchement d'une zone humide d'une superficie supérieure à 1000m<sup>2</sup>, mais inférieure à 10 000m<sup>2</sup>.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
3. 3. 1. 0	3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	déclaration

#### article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à drainer une zone humide, d'une superficie comprise entre 1000 et 10 000m<sup>2</sup>, en bordure du cours d'eau « le Grandrieu », afin d'alimenter en eau un abreuvoir, l'accès au cours d'eau étant interdit aux animaux d'élevage.

Le drainage sera constitué de 50 ml de drain de diamètre 80 mm.

L'eau sera acheminée, de la sortie du drain à l'abreuvoir, par 50 ml de collecteur de diamètre 80 mm.

L'abreuvoir aura une longueur de 2,5 ml.

Afin de prévenir la création d'un bournier, 10 m<sup>3</sup> de pierre cassée seront disposés autour de l'abreuvoir.

La zone de travaux se situe sur la parcelle n°164, section H, du cadastre de la commune de Grandrieu.

### Titre II - prescriptions

#### article 3 - prescriptions spécifiques – mesures compensatoires

##### 3.1. protection des berges du Grandrieu

Le déclarant devra mettre en défens les berges du cours d'eau « le Grandrieu », sur tout le linéaire dudit cours d'eau présent sur la parcelle n°164, section H, du cadastre de la commune de Grandrieu.

Le déclarant devra mettre en place sur les berges du cours d'eau « le Grandrieu », par bouturage, des essences arbustives typiques des bordures de cours d'eau, telles que saules et aulnes, sur tout le linéaire dudit cours d'eau présent sur les parcelles n°1, section H, et n°1040, section G, du cadastre de la commune de Grandrieu.

##### restauration des zones humides

Le déclarant s'engage à supprimer les réseaux de rases, en place sur 2 ha de zones humides, sises sur les parcelles n°1, section H, et n°1040, section G, du cadastre de la commune de Grandrieu.

Ces parcelles seront destinées au pâturage et le déclarant veillera à maintenir un chargement en U.G.B.(unités de gros bétail) inférieur à 1 UGB/ha, afin de préserver les zones humides présentes sur ces parcelles.

### Titre III – dispositions générales

#### article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Grandrieu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Grandrieu pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Grandrieu.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Grandrieu, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Grandrieu, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

**8.8. 2009-229-003 du 17/08/2009 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant le dépôt de remblais en lit majeur du cours d'eau « le Tarnon » commune de Rousses**

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté inter préfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 12 juin 2009, présenté par la commune des Rousses, et relatif au remblai en lit majeur du cours d'eau « le Tarnon »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques et mesures compensatoires aux travaux consistant à déposer des remblais en lit majeur du cour d'eau « le Tarnon », afin de limiter l'impact de ceux-ci sur l'hydrologie du cours d'eau « le Tarnon » et afin de ne pas augmenter la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence des remblais,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Rousses, en date du 29 mai 2009, donnant mandat au maire, monsieur Meynadier Daniel, concernant le dépôt de remblais au hameau de Carnac ,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### Titre I - objet de la déclaration

#### article 1 - objet

Il est donné acte à la commune de Rousses, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le dépôt de remblais, en lit majeur du cours d'eau « le Tarnon », soustrayant une surface comprise entre 400 m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup> à l'expansion des crues dudit cours d'eau. Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
3.2.2.0	installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A), 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration

#### article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent au dépôt de remblais, en lit majeur du cours d'eau « le Tarnon », soustrayant une surface comprise entre 400 m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup> à l'expansion des crues dudit cours d'eau.

Ces remblais sont constitués de pierrailles de schistes et de terre végétale.

La zone de travaux se situe entre les parcelles n° 181, 182, 183, 184, 185, 186 et les parcelles n° 1272, 1406, 1407, 1408 , 1409 et 1410 de la feuille A1 du cadastre de la commune des Rousses.



## Titre II - prescriptions

### article 3 - prescriptions spécifiques – mesures compensatoires

mesures compensatoires favorisant l'écoulement des crues

Afin d'assurer la transparence hydraulique, au regard de l'écoulement des crues du cours d'eau « le Tarnon », le déclarant devra mettre en œuvre les mesures suivantes :

réhabilitation du bras de décharge du cours d'eau « le Tarnon » par des travaux de nettoyage consistant à couper les arbres qui obstruent ce dernier;

recépage de la végétation rivulaire en place sur les atterrissements en amont du pont, sis en contrebas du hameau de Carnac, sur le cours d'eau « le Tarnon » ;

les rémanents seront évacués du lit majeur du cours d'eau « le Tarnon » et déposés en dehors de tout lit mineur ou majeur de cours d'eau ;

aucun engin ne devra intervenir dans le lit mouillé du cours d'eau « le Tarnon » ;

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Les travaux pourront être réalisés dès la notification du présent arrêté et devront être impérativement terminés dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

## Titre III – dispositions générales

### article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Rousses pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Rousses pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Rousses.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Rousses, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Rousses, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

### **8.9. 2009-229-004 du 17/08/2009 - AP constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère**

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-7, L.216-4, et R.211-66 à R.211-70

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 juillet 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé le 27 février 2001,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé le 27 juin 2005,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1101 en date du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'avis de la cellule de veille du 17 août 2009,

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département de la Lozère,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires de l'eau : alimentation en eau potable., sécurité et salubrité, préservation des milieux aquatiques,  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## A R R E T E

article 1 – Franchissement des seuils et mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes

Bassin versant de la Truyère

Les communes situées sur la bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE RENFORCEE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Lot

Les communes situées sur la bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : VIGILANCE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant de la Colagne

Les communes situées sur la bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE RENFORCEE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant de l'Allier

Les communes situées sur la bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Tarn

Les communes situées sur la bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE RENFORCEE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant des Gardons

Les communes situées sur la bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : VIGILANCE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Chassezac

Les communes situées sur la bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE RENFORCEE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

article 2 – recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

article 3 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

article 4 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables six mois à compter de sa date de publication.

#### article 5 – affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture.

Une copie en sera adressée pour affichage à toutes les mairies.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture :

[www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

#### article 6 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### article 7 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes ainsi que les chefs des services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

Catherine Labussière

### ANNEXE 1 à L'ARRETE PREFECTORAL n° XXXXXX en date du XXXXXX MESURES DE RESTRICTION DES USAGES

#### Période de vigilance

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations. Les industriels en particulier sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

#### Période d'alerte (mesures de restriction d'ordre 1)

##### Usages non économiques

Afin de limiter les consommations d'eau et de préserver au mieux les milieux aquatiques sur l'ensemble du département de la Lozère, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée (réseaux publics ou privés, cours d'eau et nappe d'accompagnement, sources, forages, puits ou citernes) et quelle que soit la technique d'utilisation d'eau employée, sont interdites les activités suivantes :

l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, ...) de 22 heures à 19 heures,

l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics de 11 heures à 19 heures,

le remplissage des piscines des particuliers, à l'exception des piscines en cours de construction pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques,

le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales (cette interdiction ne s'applique ni aux épaveuses, ni aux véhicules dont l'usage nécessite, à titre sanitaire, le nettoyage),

##### Usages économiques

Afin de limiter les prélèvements dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement ou au sein de forages plus profonds, il est interdit :

d'irriguer les prairies de 11 h à 19 h,  
d'irriguer les cultures de maïs fourrager de 11 h à 19 h,  
d'irriguer les cultures maraîchères, les cultures arboricoles fruitières, les cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et les pépinières, de 13 h à 21 h,  
d'irriguer les terrains de golf de 11 h à 19 h.

En dehors de la période d'interdiction quotidienne d'irrigation des prairies, l'alimentation en eau des « rases » est permise sous réserve du maintien, dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau, d'un débit minimal garantissant la vie de la faune aquatique présente dans le ruisseau.

Période d'alerte renforcée (mesures de restriction d'ordre 2)  
Les mesures prises pendant la période d'alerte sont maintenues.

#### Usages non économiques

En plus des mesures prises pendant la période d'alerte, sont interdites les activités suivantes :  
l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),  
l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 11 heures à 19 heures les lundis, mercredis et vendredis,

#### Usages économiques

Sont interdites les activités suivantes :  
le lavage des véhicules dans les installations commerciales tous les jours sauf les samedis, hormis celles équipées d'un lavage haute pression.

l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,  
l'irrigation des prairies par aspersion les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,  
l'irrigation des cultures de maïs fourrager les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,  
l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures arboricoles fruitières, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et des pépinières, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 21 heures,  
l'irrigation des terrains de golf de 9 heures à 21 heures.

#### Période de crise (mesures de restriction d'ordre 3)

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publiques et l'abreuvement des animaux et les usages économiques cités ci-après. Les piscines en cours de construction peuvent être remplies exceptionnellement pour une première mise en eau pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis à vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 23 heures à 6 heures et de 12 heures à 13 heures

l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 23 heures à 6 heures les lundis, mercredis et vendredis

En dehors de ces jours et de ces horaires, l'usage de l'eau pour ces activités est interdit.

#### Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent,

dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo,  
 dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup,  
 dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beumes,  
 dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand,  
 réalisés pour l'alimentation des périmètres irrigués bénéficiant d'arrêtés préfectoraux pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement prescrivant des modalités spécifiques d'application des niveaux de restriction en vigueur.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée-Corse, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N° XXXXX EN DATE DU XXXXXXX

## REPARTITION DES COMMUNES

selon les bassins versants

TRUYERE	TARN	ALLIER
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ARZENC-DE-RANDON
ALBARET-SAINTE-MARIE	BASSURELS	AUROUX
ARZENC-D'APCHER	BEDOUES	CHAMBON-LE-CHATEAU
AUMONT-AUBRAC	CASSAGNAS	CHASTANIER
BLAVIGNAC	COCURES	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
BRION	FLORAC	CHAUDEYRAC
CHAUCHAILLES	FRAISSINET-DE-FOURQUES	CHEYLARD-L'EVEQUE
CHAULHAC	FRAISSINET-DE-LOZERE	FONTANES
FAU-DE-PEYRE	GATUZIERES	GRANDRIEU
FONTANS	HURES-LA-PARADE	LA BASTIDE-PUYLAURENT
FOURNELS	ISPAGNAC	LANGOGNE
GRANDVALS	LA MALENE	LAVAL-ATGER
JAVOLS	LA SALLE-PRUNET	LUC
JULIANGES	LAVAL-DU-TARN	MONTBEL
LA CHAZE-DE-PEYRE	LE MASSEGROS	NAUSSAC
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LE PONT-DE-MONTVERT	PANOUSE (LA)
LA FAGE-SAINTE-JULIEN	LE RECOUX	PAULHAC-EN-MARGERIDE
LA VILLEDIEU	LE ROZIER	PIERREFICHE
LAJO	LES BONDONS	ROCLES
LE MALZIEU-FORAIN	LES VIGNES	SAINTE-BONNET-DE-MONTAOUX
LE MALZIEU-VILLE	MAS-SAINTE-CHELY	SAINTE-FLOUR-DE-MERCOIRE
LES BESSONS	MEYRUEIS	SAINTE-JEAN-LA-FOUILLOUSE
LES LAUBIES	MONTBRUN	SAINTE-PAUL-LE-FROID
LES MONTS-VERTS	QUEZAC	SAINTE-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
MALBOUZON	ROUSSES	SAINTE-SYMPHORIEN
MARCHASTEL	SAINTE-GEORGES-DE-LEVEJAC	
NASBINALS	SAINTE-JULIEN-D'ARPAON	
NOALHAC	SAINTE-LAURENT-DE-TREVES	
PRUNIERES	SAINTE-MAURICE-DE-VENTALON	
RECOULES-D'AUBRAC	SAINTE-PIERRE-DES-TRIPIERS	
RIMEIZE	SAINTE-ROME-DE-DOLAN	
SAINTE-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	SAINTE-ENIMIE	
SAINTE-CHELY-D'APCHER	VEBRON	
SAINTE-DENIS-EN-MARGERIDE		

SAINT-GAL		
SAINT-JUERY		
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES		
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU		
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX		
SAINT-PRIVAT-DU-FAU		
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE		
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE		
SAINTE-EULALIE		
SERVERETTE		
TERMES		
LOT	COLAGNE	GARDONS
ALLENÇ	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	CHIRAC	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	ESTABLES	LE POMPIDOU
BALSIEGES	GABRIAS	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BANASSAC	GREZES	MOLEZON
BARJAC	LACHAMP	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUÉMORT
BRENOUX	LE BUISSON	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CANILHAC	LE MONASTIER-PIN-MORIES	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHADENET	MARVEJOLS	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
CHANAC	MONTRODAT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
CHASTEL-NOUVEL	PALHERS	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
CULTURES	PRINSUEJOLS	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
ESCLANEDES	RECOULES-DE-FUMAS	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LA CANOURGUE	RIBENNES	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LA TIEULE	RIEUTORT-DE-RANDON	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LANUEJOLS	SAINT-AMANS	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LAUBERT	SAINT-LAURENT-DE-MURET	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LE BLEYMARD	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	
LE BORN	SERVIERES	
LES HERMAUX		
LES SALCES	CHASSEZAC	
LES SALELLES	ALTIER	
MAS-D'ORCIERES	BELVEZET	
MENDE	CHASSERADES	
PELOUSE	CUBIERES	
SAINT-BAUZILE	CUBIÉRETTES	
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	PIED-DE-BORNE	
SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	POURCHARESSÉS	
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	PREVENCHERES	
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	
SAINT-SATURNIN	VIALAS	
SAINTE-HELENE	VILLEFORT	
TRELANS		

**8.10. 2009-236-005 du 24/08/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection du réseau d'assainissement et la pose d'une gaine de réservation dans le lit mineur de la Colagne - cne du Monastier Pin Moriès**

La préfète de la Lozère, chevalier de la légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,  
 Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,  
 Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 3 août 2009 présenté par la commune du Monastier Pin Moriès, relatif à la réfection du réseau d'assainissement et la pose d'une gaine de réservation, sur la commune du Monastier Pin Moriès,  
 Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,  
 Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,  
 Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du Lot en vue de prévenir le risque d'inondation,  
 Le pétitionnaire entendu,  
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### Titre I : objet de la déclaration

#### article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Monastier Pin Moriès, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la réfection des réseaux d'assainissement et à la pose d'une gaine de réservation dans le lit mineur du cours d'eau « la Colagne », sur la commune du Monastier Pin Moriès, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

#### article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la réhabilitation du réseau d'eaux usées et en la création d'une gaine de réservation dans le lit mineur du cours d'eau « la Colagne » sur une longueur d'environ 35 m, au droit des parcelles cadastrées section ZK n° 10 et 11 sur le territoire de la commune du Monastier Pin Moriès.

Ces travaux, dont la durée est estimée à 1 mois, comprendront notamment :

le remplacement de la canalisation d'eaux usées existante par une nouvelle canalisation en fonte verrouillée de diamètre 200 mm,

la réhabilitation de la protection en béton de la canalisation d'eaux usées dans ses caractéristiques initiales et dans le respect des prescriptions de l'article 10 du présent arrêté,

la mise en place d'une canalisation en PVC de diamètre extérieur de 315 mm destinée notamment au passage d'une canalisation AEP,

la réalisation d'une protection en béton de la canalisation en PVC.

Ils seront réalisés par demi largeur du cours d'eau, en dérivant les eaux par l'intermédiaire de batardeaux.

### Titre II – prescriptions spécifiques applicables aux travaux

#### article 3 – période de réalisation

Les travaux pourront débuter dès la notification du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment à l'article 6 du présent arrêté et devront être terminés d'ici le 16 octobre 2009 au plus tard.



Les travaux devront être réalisés sans interruption en dehors de celles pouvant être dues aux intempéries afin de limiter leur impact sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le déclarant devra informer par écrit le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### article 4 – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau « la Colagne ».

Les travaux devront être réalisés hors eau en isolant les zones du chantier par des batardeaux par demi largeur du cours d'eau. Ceux-ci seront constitués de matériaux inertes pour le milieu aquatique disposés sur une géomembrane et comportant le moins de fines possible.

Les éventuelles eaux d'exhaure issues des zones du chantier ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation dans des bassins aux dimensions adaptées au flux à traiter permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription et pour éviter tout rejet de laitance de ciment au cours d'eau.

La traversée du lit de la Colagne par des engins n'est autorisée que pour la pelle à chenille dont les déplacements seront limités au strict nécessaire pour la réalisation normale des travaux et uniquement dans la zone des travaux.

#### article 5 – collecte des eaux usées

Durant les travaux, tout rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel est interdit. Les eaux usées devront être pompées de l'amont de la zone des travaux jusqu'à l'aval de cette même zone pour être rejetées au réseau afin d'assurer la permanence de la collecte des effluents ou stockées dans le réseau de collecte des eaux usées après mise en place d'un bouchon étanche au niveau du regard en rive gauche. Dans le cas du stockage en réseau, le déclarant devra assurer le pompage des eaux usées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter tout débordement d'eaux usées et de préserver les riverains de toute nuisance.

#### article 6 – sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant devra faire réaliser à ses frais une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant la mise en place des batardeaux alternativement sur chacune des rives.

Le déclarant devra informer immédiatement la fédération de pêche de toute modification apportée au calendrier de réalisation des pêches prévues les 8 et 15 septembre 2009 en cas de retard sur l'avancement des travaux.

Les travaux de réalisation des batardeaux ne pourront commencer avant la réalisation de ces pêches de sauvegarde et devront débuter immédiatement après.

#### article 7 – protection contre les crues

Le déclarant devra assurer pendant toute la durée des travaux une vigilance particulière aux événements météorologiques. Les travaux devront être interrompus en cas de crue et les matériels et matériaux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux évacués en dehors des lits mineur et majeur de la Colagne.

Le déclarant devra informer le service police de l'eau de toute interruption de chantier en précisant sa cause.

#### article 8 – gestion de la ripisylve

Lors de la réalisation des travaux, le déclarant devra veiller à maintenir au maximum la végétation arbustive et arborescente sur chacune des rives de la Colagne.

La plante envahissante « renouée du Japon » présente sur les berges devra être fauchée notamment aux endroits où sont réalisés les travaux et soigneusement ramassée en vue de son stockage puis de sa destruction par brûlage dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02-2210 du 3 décembre 2002 modifié sur l'emploi du feu.

Les végétaux ne devront pas être broyés et toutes les précautions devront être prises pour éviter la dissémination de la plante dans le milieu naturel lors de sa coupe et de son stockage.

Lors de la création du bassin de décantation en rive droite, les débris végétaux de « renouée du Japon » devront être le plus soigneusement récoltés puis stockés en vue de leur destruction.

#### article 9 – gestion des matériaux

Lors de la réalisation des travaux, aucun matériau ne sera extrait et exporté hors du lit du cours d'eau « la Colagne ».

Les matériaux issus du déblai nécessaire à la réalisation du bassin de décantation en rive droite devront être stockés à proximité immédiate du lieu d'extraction en vue de limiter la dissémination de la « renouée du Japon » présente sur le site.

Les blocs rocheux utilisés pour la remise en état tel que défini à l'article 11 du présent arrêté pourront être prélevés dans le lit mineur du cours d'eau « la Colagne ».

#### article 10 – franchissement piscicole

En vue de permettre le franchissement de l'ouvrage par la faune piscicole, le profil en long du radier en béton devra présenter une flèche minimale de 10 cm conformément au plan joint au dossier de déclaration.

#### article 11 – remise en état

A la fin des travaux, l'ensemble des sites où des travaux auront été réalisés devra être remis en l'état initial.

Les opérations de remise en état comprendront notamment :

la remise sur leurs lieux d'extraction des matériaux empruntés dans le lit mineur de la Colagne,

l'enlèvement de tous les autres matériaux hors des lits mineur et majeur de tout cours d'eau,

la plantation de végétaux arborescents ou arbustifs en lieu et place de ceux ayant pu être arrachés. Si nécessaire à la stabilité des berges, une protection en technique végétale devra être mise en place après validation du service en charge de la police de l'eau,

la mise en place de blocs rocheux en aval immédiat du radier béton réhabilité sur tout son linéaire dans le lit mineur du cours d'eau « la Colagne ».

### Titre III : dispositions générales

#### article 12 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### article 13 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### article 14 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau du code civil.

#### article 15 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune du Monastier Pin Moriès pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie du Monastier Pin Moriès pendant une période minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

#### article 16 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Monastier Pin Moriès.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### article 17 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

#### article 18 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### article 19 -exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de la commune du Monastier Pin Moriès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

### ***8.11. 2009-240-009 du 28/08/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au confortement du captage d'eau potable sur le ruisseau de Molheres commune de Pourcharesses***

Le préfet de la Lozère, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1350 du 14 septembre 2001 autorisant le prélèvement sur le ruisseau de Molheres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20 avril 2009, présenté par le maire de Pourcharesses et relative au confortement du captage d'eau potable sur le ruisseau de Molheres,

Considérant le risque de destruction des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de l'espèce «truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ou ayant un impact sensible sur la luminosité,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### Titre I : objet de la déclaration

#### article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de Pourcharesses, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au confortement du captage d'eau potable sur le ruisseau de Molheres, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères : A, 2° dans les autres cas : D.	déclaration	/

#### article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux portent sur la remise en place des blocs servant de protection au chemin d'accès du captage et à la conduite d'alimentation en eau potable.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant : X = 724 460 m, Y = 1 936 950 m.

### Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

#### article 3 – prescriptions spécifiques

##### 3.1 période de réalisation des travaux

Les travaux pourront être réalisés dès la notification du présent arrêté et devront être impérativement terminés le 16 octobre 2009.

##### 3.2. sauvegarde de la faune piscicole

Avant le démarrage des travaux, le déclarant devra procéder, à ses frais, à une pêche de sauvetage de la faune piscicole.

##### 3.3. mode opératoire

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. Pour cela, lors la mise en place des blocs, des bottes de paille seront installées en aval des travaux de façon à créer une fosse de décantation pour permettre aux fines de terre de se déposer. Au besoin, l'eau sera dérivée à l'aide d'une canalisation et de batardeaux placés en amont et en aval de la section des travaux et les eaux souillées seront pompées dans un bac de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant le retour dans le milieu aquatique.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.

#### article 4 - réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés devra être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau. De même, les matériaux utiles au chantier ne pourront pas y être entreposés. Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.

#### article 5 - préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique

Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du ruisseau de Molheres pendant toute la durée des travaux. Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est interdit.

#### article 6 - déclaration préalable

Préalablement à la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente déclaration, le déclarant devra informer le service en charge de la police de l'eau de la date prévisionnelle de commencement des travaux.

### Titre III – dispositions générales

#### article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### article 8 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le maire de la commune de Pourcharesses, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### article 9 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

#### article 10 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

#### article 11 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de Pourcharesses pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) des Gardons pour information.

Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Pourcharesses pendant une période minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

#### article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Pourcharesses.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

article 15 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Pourcharesses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

## 9. Elections

### 9.1. 2009-224-002 du 12/08/2009 - portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1,

VU la circulaire NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-239-002 du 26 août 2008, modifié, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département,

CONSIDERANT qu'à la suite de la consultation des maires du département, il y a lieu de confirmer la création ou suppression de plusieurs bureaux de vote dans les communes désignées à l'article 2,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRETE :

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 août 2008, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département, cesseront d'avoir effet *le 28 février 2010*.

ARTICLE 2 - Les lieux de vote et leur périmètre géographique sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commune	Bureau de vote	Périmètre
ALBARET LE COMTAL	MAIRIE - PLACE DE L'ÉGLISE	Commune
ALBARET SAINTE MARIE	MAIRIE - LA GARDE	Commune
ALLENC	MAIRIE MAISON COMMUNALE	Commune
ALTIER	MAIRIE	Commune
ANTRENAS	MAIRIE	Commune
ARZENC D'APCHER	MAIRIE	Commune
ARZENC DE RANDON	MAIRIE	Commune
AUMONT-AUBRAC	MAIRIE (SALON D'HONNEUR)	Commune
AUROUX	MAIRIE	Commune
BADAROUX	SALLE DES FÊTES - rue de l'Égalité	Commune
BAGNOLS LES BAINS	MAIRIE - Place de La Poste	Commune
BALSIEGES	MAIRIE	Commune
BANASSAC	MAIRIE - PLACE EGLISE ST MEDARD	Commune
BARJAC	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	Commune
BARRE DES CEVENNES	MAIRIE	Commune
BASSURELS	MAIRIE	Commune
BASTIDE	MAIRIE - PLACE DE L'ÉGLISE	Commune

PUYLAURENT (LA)		
BEDOUES	SALLE POLYVALENTE	Commune
BELVEZET	MAIRIE	Commune
BESSONS (LES)	MAIRIE	Commune
BLAVIGNAC	MAIRIE	Commune
BLEYMARD (LE)	MAIRIE - SALLE DU Conseil municipal	Commune
BONDONS (LES)	MAIRIE	Commune
BORN (LE)	MAIRIE	Commune
BRENOUX	MAIRIE	Commune
BRION	MAIRIE	Commune
BUISSON (LE)	MAIRIE - SALLE DES FÊTES	Commune
CANILHAC	CHATEAU DE CANILHAC	Commune
CANOURGUE (LA) Bureau centralisateur :	BUREAU N° 1 : MAIRIE DE LA CANOURGUE	L'ensemble de la commune hors périmètres définis sur les autres bureaux
	BUREAU N° 2 : MAIRIE ANNEXE DE LA COMMUNE ASSOCIÉE D'AUXILLAC	Ancien territoire d'Auxillac
	BUREAU N° 3 : MAIRIE ANNEXE DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DE LA CAPELLE	Ancien territoire de La Capelle
	BUREAU N° 4 : MAIRIE ANNEXE DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DE MONTJÉZIEU	Ancien territoire de Montjézieu
CASSAGNAS	SALLE STEVENSON - ANCIENNE GARE	Commune
CHADENET	MAIRIE	Commune
CHAMBON LE CHÂTEAU	MAIRIE	Commune
CHANAC dont le Villard	MAIRIE- PLACE DE LA BASCULE	Commune
CHASSERADES	MAIRIE – Salle du conseil municipal	Commune
CHASTANIER	MAIRIE	Commune
CHASTEL NOUVEL	MAIRIE	Commune
CHATEAUNEUF DE RANDON	MAIRIE - PLACE DUGUESCLIN	Commune
CHAUCHAILLES	MAIRIE	Commune
CHAUDEYRAC	MAIRIE	Commune
CHAULHAC	MAIRIE - CENTRE DU VILLAGE	Commune
CHAZE DE PEYRE (LA)	MAIRIE	Commune
CHEYLARD L'EVEQUE	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL	Commune
CHIRAC	SALLE DES ASSOCIATIONS - PLACE DE LA LIBERTE	Commune
COCURES	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL	Commune
COLLET DE DEZE (LE)	SALLE MUNICIPALE	Commune
CUBIERES Bureau centralisateur :	BUREAU N° 1 : MAIRIE DE CUBIÈRES	Cubières, Les Alpiers, Le Mont Lozère, La volte, Villes Basses, Villes Hautes, Neyrac, Lozeret, Mallecombe
	BUREAU N° 2 : ANCIENNE ÉCOLE PUBLIQUE DU VILLAGE DE POMARET	Pomaret, Treymes, Le Bouschet, Redoussas, Pratlong, Le Cruzet
CUBIÉRETTES	MAIRIE – Place du Village	Commune
CULTURES	MAIRIE	Commune
ESCLANEDES	MAIRIE - RN 88 LE BRUEL	Commune
ESTABLES	SALLE DE REUNION - ANNEXE DE LA MAIRIE	Commune
FAGE MONTIVERNOUX (LA)	MAIRIE	Commune
FAGE ST JULIEN (LA)	MAIRIE	Commune

FAU DE PEYRE	MAIRIE	Commune
FLORAC  Bureau centralisateur :	BUREAU N° 1 - MAIRIE - PLACE LOUIS DIDES	- quartiers situés au Sud du cours d'eau dit « Le Pêcher », - la partie Est de l'avenue Jean Monestier jusqu'au Pont de la Bécède (n°36 à 96, chiffres pairs uniquement), - quartiers situés sur la rive Est du cours d'eau « Le Tarnon » (l'Oultra, Pont du Tarn, Formarès, Zone artisanale, St Julien du Gourg), - Les Hameaux de Brunen, Croupillac, Formarès, Gourdouny, Gralhon , La Grange, Le Pradal, Les Praderies, La Rouvière, Tardonnenche, Valbelette, Valbelle, Le Viala de Grimoald.
	BUREAU N° 2 : Salle des fêtes- 3, place du Saguey	- Quartiers situés au Nord du cours d'eau dit « Le Pêcher », - Les Hameaux de Monteils et Salièges.
FONTANES	Salle communale – Le Bourg	Commune
FONTANS	MAIRIE	Commune
FOURNELS	MAIRIE	Commune
FRAISSINET DE FOURQUES	MAIRIE	Commune
FRAISSINET DE LOZERE	MAIRIE	Commune
GABRIAC	MAIRIE	Commune
GABRIAS	MAIRIE GOUDARD	Commune
GATUZIERES	MAIRIE	Commune
GRANDRIEU	MAIRIE	Commune
GRANDVALS	MAIRIE – Salle polyvalente	Commune
GREZES	SALLE POLYVALENTE	Commune
HERMAUX (LES)	MAIRIE	Commune
HURES LA PARADE	La PARADE - MAIRIE	Commune
ISPAGNAC	MAIRIE - PLACE JULES LAGET	Commune
JAVOLS	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES	Commune
JULIANGES	MAIRIE	Commune
LACHAMP	MAIRIE	Commune
LAJO	MAIRIE	Commune
LANGOGNE  Bureau centralisateur :	BUREAU N° 1 : CENTRE CULTUREL R. RAYNAL - QUAI DU LANGOUYROU	A droite de la RN 88 en direction de Mende
	BUREAU N° 2 : CENTRE CULTUREL R. RAYNAL - QUAI DU LANGOUYROU	A gauche de la RN 88 en direction de Mende.
LANUEJOLS	MAIRIE	Commune
LAUBERT	MAIRIE	Commune
LAUBIES (LES)	MAIRIE	Commune
LAVAL ATGER	MAIRIE	Commune
LAVAL DU TARN	MAIRIE	Commune
LUC	MAIRIE	Commune
MALBOUZON	MAIRIE	Commune
MALENE (LA)	MAIRIE	Commune
MALZIEU FORAIN (LE)  Bureau centralisateur :	BUREAU N° 1 : MAIRIE - BD ROBERT DE FLERS 48140 MALZIEU VILLE	L'ensemble de la commune hors périmètre défini pour le bureau N°2
	BUREAU N° 2 : MAIRIE ANNEXE - ANCIENNE ECOLE MIALANES	Mialanes, Les Ducs, Fraissinet-Langlade, La Violette, La Baraque de Trincal ;
MALZIEU VILLE (LE)	MAIRIE	Commune
MARCHASTEL	MAIRIE	Commune



MARVEJOLS  Bureau centralisateur :	<p>BUREAU N° 1 : MARVEJOLS SUD – Une seule élection le même jour : 1ÈRE SALLE - REZ-DE-CHAUSSÉE 9 avenue de Brazza 48 100 MARVEJOLS Plusieurs élections le même jour : salle polyvalente – Esplanade – 48 100 MARVEJOLS</p>	<p>Rue des Augustins, boulevard d’ Aurelle de Paladines, avenue de Brazza, promenade Louis Cabanette, rue Carnot, porte de Chanelles, rue Chanelles, lot les Cordeliers, Costevieille-haute, chemin de Costevieille, Costevieille-basse, quartier de Costevieille, Estancogne, boulevard Foch, rue Fourdoules, place de la gare, lot les Genêts, rue Jeanne d’ Arc, rue Juiverie, rue de la Laine, lot les Lilas, Les Marronniers, rue Mascoussel, rue Paul Mendras, avenue François Olive, rue de l’ Orphelinat, Pont de Peyre, Pont Pessil, les Quatre Roues, rue Rochevallier, Ségeala Haut, Semard, allée des Soupirs</p>
	<p>BUREAU N° 2 : MARVEJOLS OUEST - Une seule élection le même jour : SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL 9 avenue de Brazza 48 100 MARVEJOLS  Plusieurs élections le même jour : salle polyvalente – Esplanade – 48 100 MARVEJOLS</p>	<p>Abbé de Born, Traverse de l’ Aubrac, lot la Barrière, la Brasserie, Bellevue, le Clos de Bellevue, Billières, rue de la Chapelette, chemin de la Charze, rue Chicane, chemin du Couvent, impasse Dugana, rue d’ Emborelle, place de l’ Eglise, Espinassous Saint-Privat, Montade de Fai Fioc, quartier de Fai Fioc, Hauts de Fai Fioc, avenue du Docteur de Framond, chemin de Galion, lot le Galion, chemin du Géant, lot les Grillons, boulevard de Jabrun, le Lignon, Lotis Maison Rouge, quartier Maison Rouge, Hauts de Maison Rouge, avenue du Maréchal Juin, avenue de la Méridienne, route de Nasbinals , route du Nord, lot Les Pins, Lotis la Plaine, lot le Pré de Suzon, rue République, route de Régourdel, lot Sainte Catherine, rue Sainte Catherine, quartier de Sénouard, place du Soubeyran, quartier de la Terrisse, avenue Théophile Roussel, rue Tourette, lot Les tourettes, lot Les Troènes, Valat de Chaze, rue Villette, Zone Artisanale.</p>
	<p>BUREAU N° 3 : MARVEJOLS EST - Une seule élection le même jour : SALLE DES PAS PERDUS 9 avenue de Brazza - 48 100 MARVEJOLS  Plusieurs élections le même jour : salle polyvalente – Esplanade – 48 100 MARVEJOLS</p>	<p>Avenue du 19 Mars 62, place du Barry, rue Bonnet de Palheret, boulevard de Chambrun, avenue du Cheyla, lot Clavel Champel, place des Cordeliers, place H. Cordesse, rue V. Cordesse, chemin de Coste Dreche, lot le Coulagnet, Coulagnet Bas, rue Jules Daudé, boulevard Saint Dominique, route de l’ Empery, rue d’ Espinassous, l’ Esplanade, place Girou , chemin du Grenier, avenue des Martyrs, route du Mazet, rue de la Metallurgie, quartier Montplaisir, rue des Pénitents, lot les Peupliers, chemin de Pineton, impasse Piquetrabuc, chemin du Stade, rue des Teinturiers, rue Vidal, rue du Théron.</p>
MAS D'ORCIERES	MAIRIE	Commune
MAS SAINT CHELY	MAIRIE	Commune
MASSEGROS (LE)	MAIRIE - PLACE DU VILLAGE	Commune
MENDE	BUREAUX NORD	

Bureau centralisateur :	BUREAU N° 1 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUX (1ER PREAU)	Quartiers du Chapitre, des Armes, avenue du Onze Novembre, lotissement Valcroze
	BUREAU N° 2 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUX (1ER PREAU)	Chabannes, Chabrits, Bahours, Le Mas, Chanteruéjols, Lotissement Les Boulaines, Quartiers de Rieucros, des Mègres, chemin de Castelsec, la Roubeyrolle, faubourg Montbel
	BUREAU N° 3 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUX (2EME PREAU)	Quartiers Chaldecoste, Beauregard, Altitude 800, Berlières et Pré-Vidal, ZAE du Causse d'Auge
	BUREAU N° 4 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUX (2EME PREAU)	Les Pousets, Chon Del Cabat, La Vignette, Bellevue, La Vernède, avenue Paulin Daudé
	BUREAUX SUD	
	BUREAU N° 5 : SALLE DES ASSOCIATIONS n° 2 PLACE DU FOIRAIL	Fontanilles, Le Pont Saint Laurent, Bellesagne, Le Villaret, Le Rance, Four Moulon
	BUREAU N° 6 : SALLE DES ASSOCIATIONS n° 1 PLACE DU FOIRAIL	La Vabre, centre-ville, Séjolan, Les Casernes, Saint Jean, Ramille, Le Tuff.
MEYRUEIS	SALLE DES MARIAGES - RUE DE L'AYRETTE	Commune
MOISSAC VALLEE FRANCAISE	SALLE DE LA MAIRIE	Commune
MOLEZON	MAIRIE DE BIASSE	Commune
MONASTIER PIN MORIES (LE)	SALLE MICHEL COLUCCI - PLACE DU TEIL	Commune
MONTBEL	MAIRIE	Commune
MONTBRUN	MAIRIE	Commune
MONTRODAT	Mairie – salle du conseil municipal	Commune
MONTS VERTS (LES)	LE BACON - SALLE DE REUNION	Commune
NASBINALS	MAIRIE - RUE PRINCIPALE	Commune
NAUSSAC	MAIRIE	Commune
NOALHAC	MAIRIE	Commune
PALHERS	MAIRIE	Commune
PANOUSE (LA)	MAIRIE	Commune
PAULHAC EN MARGERIDE	MAIRIE	Commune
PELOUSE	MAIRIE	Commune
PIED DE BORNE	MAIRIE	Commune
PIERREFICHE	SALLE DE REUNIONS - LE BOURG	Commune
POMPIDOU (LE)	SALLE POLYVALENTE (ANNEXE DE LA Mairie)	Commune
PONT DE MONTVERT (LE)	Salle Cinéma – Le Quai	Commune
POURCHARESSES	MAIRIE - RUE DE L'EGLISE - VILLEFORT	Commune
PREVENCHERES	MAIRIE	Commune
PRINSUEJOLS	MAIRIE	Commune
PRUNIERES	MAIRIE	Commune
QUEZAC Bureau centralisateur :	BUREAU N° 1 : MAIRIE -	Le Chambonnet, Le Buisson, Le Mas André, Quézac, Fayet, Bieisses, Bieissettes, La Rochette, Le Tomple, Tonnas
	BUREAU N° 2 : SALLE DES FETES - BLAJOUX	Blajoux, Le Pujols, Le Villaret.
RECOULES D'AUBRAC	MAIRIE	Commune
RECOULES DE FUMAS	MAIRIE	Commune

RECOUX (LE)	MAIRIE	Commune
RIBENNES	MAIRIE	Commune
RIEUTORT DE RANDON	MAISON DE PAYS - PLACE du village	Commune
RIMEIZE	MAIRIE	Commune
ROCLES	SALLE DES JEUNES - PLACE DE ROCLES	Commune
ROUSSES	MAIRIE	Commune
ROZIER (LE)	MAIRIE - SALLE VOUTEE	Commune
SAINTE ENIMIE	MAIRIE	Commune
SALCES (LES)	MAIRIE	Commune
SAELLES (LES)	MAIRIE	Commune
SALLE PRUNET (LA)	MAIRIE	Commune
SERVERETTE	PLACE DE LA MAIRIE - SALLE POLYVALENTE	Commune
SERVIERES	MAIRIE	Commune
ST ALBAN SUR LIMAGNOLE	MAIRIE - PLACE DU BREUIL - SALLE DE REUNIONS	Commune
ST AMANS	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST ANDEOL DE CLERGUEMORT	MAIRIE - LEZINIER	Commune
ST ANDRE CAPCEZE	MAIRIE	Commune
ST ANDRE DE LANCIZE	MAIRIE	Commune
ST BAUZILE	MAIRIE	Commune
ST BONNET DE CHIRAC	MAIRIE - VILLAGE DES BORIES	Commune
ST BONNET DE MONTAUROUX	MAIRIE	Commune
ST CHELY D'APCHER	BUREAU N° 1 : CENTRE SOCIO CULTUREL PLACE DU FOIRAIL	- côté impair : avenue Pierre Pignide et rue du Faubourg, - côté pair : avenues de Paris, de la République, rue Théophile Roussel, - rues et portions de rues situées à l'est de l'axe constitué par les avenues de Paris, de la République, rues Théophile Roussel, du Faubourg, avenue Pierre Pignide.
	BUREAU N° 2 : CENTRE SOCIO CULTUREL PLACE DU FOIRAIL	- côté pair : avenue Pierre Pignide et rue du Faubourg, - côté impair : avenues de Paris, de la République, rue Théophile Roussel, - rue du Vieux Moulin : pair et impair, - rues et portions de rues situées à l'ouest de l'axe constitué par les avenues de Paris, de la République, rues Théophile Roussel, du Faubourg, avenue Pierre Pignide, - lieux-dits : Brassac, Fosse, Sarroul, Herbouze, Civergols, Chandaison, Les Clauses, Espouzolles, Pradels, La Vignole, La Vigne, Fontaine Saint Martin, Malagazagne, La Coste, La Borie, La Védrine Blanche, Le Landas.
Bureau centralisateur :		
ST DENIS EN MARGERIDE	SALLE POLYVALENTE DE LA MAIRIE	Commune
ST ETIENNE DU VALDONNEZ	MAIRIE	Commune
ST ETIENNE VALLEE	MAIRIE	Commune

FRANCAISE		
ST FLOUR DE MERCOIRE	ECOLE PUBLIQUE	Commune
ST FREZAL D'ALBUGES	MAIRIE DE CHAZEAX - SALLE POLYVALENTE	Commune
ST FREZAL DE VENTALON	MAIRIE	Commune
ST GAL	MAIRIE	Commune
ST GEORGES DE LEVEJAC	MAIRIE - SALLE VOUTEE	Commune
ST GERMAIN DE CALBERTE	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST GERMAIN DU TEIL	RESIDENCE LE TEIL - RUE DU 19 MARS 1962	Commune
ST HILAIRE DE LAVIT	MAIRIE	Commune
ST JEAN LA FOUILLOUSE	MAIRIE	Commune
ST JUERY	MAIRIE	Commune
ST JULIEN D'ARPAON	MAIRIE	Commune
ST JULIEN DES POINTS	SALLE MUNICIPALE - LA LÈCHE - SAINT JULIEN DES POINTS	Commune
ST JULIEN DU TOURNEL	MAIRIE	Commune
ST LAURENT DE MURET	MAIRIE – Salle communale	Commune
ST LAURENT DE TREVES	MAIRIE	Commune
ST LAURENT DE VEYRES	MAIRIE	Commune
ST LEGER DE PEYRE	MAIRIE	Commune
ST LEGER DU MALZIEU	MAIRIE	Commune
ST MARTIN DE BOUBAUX	MAIRIE	Commune
ST MARTIN DE LANSUSCLE	CANTINE SCOLAIRE - Village	Commune
ST MAURICE DE VENTALON	MAIRIE	Commune
ST MICHEL DE DEZE	SALLE POLYVALENTE COMPLEXE COMMUNAL	Commune
ST PAUL LE FROID	BUREAU N° 1 : ANCIENNE ECOLE DE ST PAUL LE FROID	La Brugerette, Saint-Paul-Le-Froid, Courbejerret, Fenestres, Le Berthaldes, Combes, Combret, Le Moulin des Martines, Les Martines
Bureau centralisateur : bureau n°2 Le Chayla d'Ance	BUREAU N° 2 : ANCIENNE ECOLE DU CHAYLA D'ANCE	Le Moulin de Boirelac, Boirelac, Les Sallesses, Le Chayla d'Ance, Brenac.
ST PIERRE DE NOGARET	SALLE DES FÊTES	Commune
ST PIERRE DES TRIPIERS	MAIRIE - LE TRUEL	Commune
ST PIERRE LE VIEUX	Vareilles	Commune
ST PRIVAT DE VALLONGUE	MAIRIE - LA COMBE	Commune
ST PRIVAT DU FAU	MAIRIE	Commune
ST ROME DE DOLAN	MAIRIE	Commune
ST SATURNIN	Salle polyvalente	Commune
ST SAUVEUR DE	MAIRIE	Commune

GINESTOUX		
ST SAUVEUR DE PEYRE	MAIRIE	Commune
ST SYMPHORIEN	MAIRIE	Commune
STE COLOMBE DE PEYRE	MAIRIE	Commune
STE CROIX VALLEE FRANCAISE	MAIRIE	Commune
STE EULALIE	MAIRIE	Commune
STE HELENE	MAIRIE	Commune
TERMES	MAIRIE	Commune
TIEULE (LA)	MAIRIE – Salle rez de chaussée	Commune
TRELANS	SALLE DES FÊTES LE BOURG	Commune
VEBRON	SALLE DES ASSOCIATIONS	Commune
VIALAS	MAIRIE - RUE BASSE	Commune
VIGNES (LES)	MAIRIE	Commune
VILLEDIEU (LA)	MAIRIE	Commune
VILLEFORT	MAIRIE, 19 RUE DE L'EGLISE	Commune

**ARTICLE 3** - Lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur des communes visées à l'article 2, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau, les militaires et les français établis hors de France seront, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, inscrits au bureau n° 1 de la commune demandée par l'électeur, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

**ARTICLE 4** - Les dispositions fixées au présent arrêté seront applicables pour la période comprise *entre le 1er mars 2010 et le 28 février 2011*.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale, le sous-préfet de Florac, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'inspecteur d'académie de la Lozère et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Catherine LABUSSIÈRE

## 10. enquête publique

### **10.1. 2009-216-001 du 04/08/2009 - ARRETE relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur les servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) et d'assainissement sur fonds privés.- Commune de St Sauveur de Peyre**

La préfète, chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L152-1 et R152-1 à R152-15 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la délibération du 7 février 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de St Sauveur de Peyre sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

Vu les pièces du dossier transmis le 30 juillet 2009 en vue d'être soumis à l'enquête publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 19 décembre 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E :**

Article 1er. – Il est procédé, sur le territoire de la commune de St Sauveur de Peyre, à une enquête sur les servitudes afférentes aux canalisations « AEP et assainissement » sur fonds privés.

Cette enquête se déroule pendant 19 jours consécutifs : du lundi 14 septembre 2009 au vendredi 2 octobre 2009 inclus.

Article 2. – Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes est inséré, par les soins de la préfète, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début de l'enquête, soit avant le 7 septembre 2009, d'autre part dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 14 et le 21 septembre 2009.

Il sera en outre affiché avant le 7 septembre 2009 et pendant toute la durée de l'enquête en mairie du St Sauveur de Peyre. L'accomplissement de cette formalité est justifiée par un certificat établi, à l'issue de l'enquête publique, par le maire de la commune précitée.

Article 3. – Avant l'ouverture de l'enquête, le maire de la commune de St Sauveur de Peyre notifie individuellement, à chacun des propriétaires concernés par les servitudes afférentes aux canalisations, sous pli recommandé, avec avis de réception, que le dossier d'enquête est déposé en mairie de St Sauveur de Peyre. Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Article 4. – M. Hubert CAYREL, retraité de la fonction publique territoriale, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de St Sauveur de Peyre où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

le lundi 14 septembre 2009, de 9h à 12h,

le lundi 21 septembre 2009, de 9h à 12h,

le vendredi 2 octobre 2009, de 14h à 17h.

Article 5. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de St Sauveur de Peyre pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

en les portant sur le registre d'enquête déposés en mairies de St Sauveur de Peyre,

en les adressant, par écrit, à la mairie de St Sauveur de Peyre (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – "enquête sur les servitudes afférentes aux canalisations AEP et Assainissement) ;

en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de St Sauveur de Peyre, aux jours et heures indiqués à l'article 4.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis, dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur.

Ce dernier établira son rapport, dans un délai de 15 jours, et transmettra le dossier avec son avis à la préfète.

Si le Commissaire-enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le maire de la commune de St Sauveur de Peyre aux intéressés dans les formes prévues à l'article 3.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions à la préfète.

Une copie du rapport et des conclusions est déposée en mairie de St Sauveur de Peyre ainsi qu'à la préfecture de la Lozère (direction du développement durable des territoires, bureau de l'urbanisme et de l'environnement) pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de St Sauveur de Peyre et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé : Catherine LABUSSIÈRE

## **11. Environnement**

### ***11.1. 2009-237-004 du 25/08/2009 - Arrêté portant commissionnement de M. Pierre BROUSSET, agent technique de l'environnement, relevant de l'établissement public du parc national des Cévennes.***

Le préfet de la Lozère,  
officier de l'ordre national du Mérite,  
officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-18 et R331-61 ;  
Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970, modifié, de création du parc national des Cévennes ;  
Considérant que M. Pierre BROUSSET, agent technique de l'environnement, dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions ;  
Sur proposition du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes en date du 11 août 2009 ;

**ARRÊTE**

Article 1er :

M. Pierre BROUSSET, agent technique de l'environnement relevant de l'établissement public du parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du Palais à Florac, est commissionné pour rechercher et constater :

- 1.les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant, des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national ;
- 2.les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimitée par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels ;
- 3.les infractions commises dans le cœur du parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L544-1 à L544-4 et L624-1 à L624-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L322-10-1, L332-20, L341-19, L362-5, L415-1, L428-20 et L581-40 du code de l'environnement.

Article 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre BROUSSET doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

**11.2. 2009-243-001 du 31/08/2009 - autorisant M. Jean Clobert à la capture temporaire avec relâché différé et autorisation de transport à des fins scientifiques de l'espèce lézard vivipare (*Iacerta vivipara*)**

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 19 janvier 2009 par M. Jean Clobert pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : lézard vivipare (*Iacerta vivipara*) ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement en date du 31 mars 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 22 juin 2009 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement,

**A R R E T E :**

Article 1. – Sont autorisés, dans le département de la Lozère, la capture, le marquage, le transport, le prélèvement (notamment les échantillons), la détention, l'utilisation, la mesure, le relâcher, la destruction de spécimens de l'espèce lézard vivipare (*Iacerta vivipara*) suivant les modalités ci-après :

Nom et qualification du bénéficiaire : M. Jean Clobert, est directeur de recherche au centre national de recherche scientifique (CNRS) de Moulis en Ariège. Il est détenteur d'agrément à l'expérimentation animale et du certificat de capacité.

Objectif de l'opération : Cette autorisation est accordée dans le cadre du suivi des populations et d'une étude écoéthologique.

Modalités des opérations : Le prélèvement de 200 spécimens par population, pour 15 populations, est autorisé.



Les prélèvements concernent :  
3 populations localisées sur le Mont d'Aubrac  
5 populations sur la Margeride  
7 populations sur le Mont Lozère

Les captures seront effectuées manuellement. Le marquage sera réalisé à l'aide de toe-clipping sur l'ongle.

Les animaux prélevés seront transportés à la station biologique de Villefort (Lozère) et à la station d'écologie expérimentale du CNRS de Moulis (Ariège). Le transport s'effectuera dans des terrariums individuels avec litière.

Période des opérations : Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2010.

Modalités des rapports : Un rapport annuel et un rapport final seront transmis à la direction régionale de l'environnement et à la direction de l'eau et biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

M. Clobert devra fournir à la direction régionale de l'environnement le bilan des captures réalisées dans l'année avant le 28 février de l'année suivante, sur le modèle joint en annexe.

Article 2. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, le directeur du parc national des Cévennes et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de l'eau et de la biodiversité.

*Dominique LACROIX*

### **11.3. 2009-243-002 du 31/08/2009 - autorisant M. Thomas Gendre à la capture temporaire et l'autorisation de transport à des fins scientifiques d'espèces d'insectes, d'amphibiens et de reptiles**

Le préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu la demande présentée le 15 juin 2009 par M. Thomas Gendre pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : toutes les espèces de batracofaune et de reptiles susceptibles d'être présentes sur le territoire du

Languedoc Roussillon, sauf celles mentionnées dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, toutes les espèces d'insectes susceptibles d'être présentes sur le territoire du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement en date du 2 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 1er août 2009 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement,

#### ARRETE :

Article 1. – Sont autorisées, dans le département de la Lozère, la capture temporaire et l'autorisation de transport de toutes les espèces d'insectes, d'amphibiens et de reptiles présentes dans la région du Languedoc-Roussillon à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, suivant les modalités ci-après :

Nom et qualification du bénéficiaire : M. Thomas Gendre est chargé de mission écologique et d'étude faune depuis 8 ans au conservatoire des espaces naturels du Languedoc Roussillon (CEN LR). Il est titulaire d'une maîtrise de biologie des populations et écosystèmes.

Objectif de l'opération : Prospection et suivi des populations (protection, inventaire, conservation des habitats, étude écoéthologique...).

Modalités des opérations :

Captures temporaires avec relâchés immédiats sur place :

capturer – mesurer – relâcher

Les amphibiens seront capturés manuellement à l'aide d'épuisettes. Ils seront éventuellement mesurés (longueur du corps), photographiés pour certains tritons. Ils ne seront pas marqués et il n'est pas prévu d'amputation de phalanges.

Les reptiles seront capturés manuellement à l'aide de nasses et épuisettes. Ils seront éventuellement mesurés et photographiés.

Les insectes seront capturés au filet. Ils seront éventuellement mesurés, photographiés pour certains.

Captures temporaires avec relâchés différés sur place :

capturer - mesurer - marquer - utiliser - transporter - relâcher

Les cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*) feront l'objet d'un marquage systématique par encoche sur les écailles marginales conformément au protocole du plan de réintroduction. Certaines tortues seront gardées en aquarium pendant 1 à 3 nuits maximum afin de détecter la présence de parasites. Elles seront transportées du lieu de capture jusqu'au local le plus proche contenant une pièce tempérée, en Languedoc-Roussillon.

Il n'y a pas de nombre défini de captures puisqu'il s'agit de prospections et d'inventaires.

Le nombre de relâchés différés sera réduit au maximum.

Période des opérations : Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.

Modalités des rapports : Un rapport annuel et un rapport final seront transmis à la direction régionale de l'environnement et la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

M. Gendre devra fournir à la direction régionale de l'environnement le bilan des captures réalisées dans l'année avant le 28 février de l'année suivante, sur le modèle joint en annexe.

Article 2. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, le directeur du parc national des Cévennes et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de l'eau et de la biodiversité.

*Dominique LACROIX*

## **11.4. 2009-243-003 du 31/08/2009 - autorisant M. Alexis Rondeau à la capture temporaire et l'autorisation de transport à des fins scientifiques d'espèces d'insectes, d'amphibiens et de reptiles**

Le préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu la demande présentée le 15 juin 2009 par M. Alexis Rondeau pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : toutes les espèces de batracofaune et de reptiles susceptibles d'être présentes sur le territoire du Languedoc Roussillon, sauf celles mentionnées dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, toutes les espèces d'insectes susceptibles d'être présentes sur le territoire du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement en date du 2 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 1er août 2009 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement,

### A R R E T E :

Article 1. – Sont autorisés, dans le département de la Lozère, la capture temporaire et l'autorisation de transport de toutes les espèces d'insectes, d'amphibiens et de reptiles présentes dans la région du Languedoc-Roussillon à l'exclusion des 38 espèces figurant dans l'arrêté du 9 juillet 1999, suivant les modalités ci-après :

Nom et qualification du bénéficiaire : M. Alexis Rondeau est technicien de gestion écologique et faune depuis 10 ans au conservatoire des espaces naturels du Languedoc Roussillon (CEN LR). Il a obtenu un BTS de gestion et protection de la nature.

Objectif de l'opération : Prospection et suivi des populations.(protection, inventaire, conservation des habitats, étude écoéthologique...).

#### Modalités des opérations :

##### Captures temporaires avec relâchés immédiats sur place :

capturer - mesurer - relâcher

Les amphibiens seront capturés manuellement à l'aide d'épuisettes. Ils seront éventuellement mesurés (longueur du corps), photographiés pour certains tritons. Ils ne seront pas marqués et il n'est pas prévu d'amputation de phalanges.

Les reptiles seront capturés manuellement à l'aide de nasses et d'épuisettes. Ils seront éventuellement mesurés et photographiés.

Les insectes seront capturés au filet. Ils seront éventuellement mesurés, photographiés pour certains.

##### Captures temporaires avec relâchés différés sur place :

capturer - mesurer - marquer - utiliser - transporter - relâcher

Les cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*) feront l'objet d'un marquage systématique par encoche sur les écailles marginales conformément au protocole du plan de réintroduction. Certaines tortues seront gardées en aquarium pendant 1 à 3 nuits maximum afin de détecter la présence de parasites. Elles seront transportées du lieu de capture jusqu'au local le plus proche contenant une pièce tempérée, en Languedoc-Roussillon.

Il n'y a pas de nombre défini de captures puisqu'il s'agit de prospections et d'inventaires.  
Le nombre de relâchés différés sera réduit au maximum.

Période des opérations : Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.

Modalités des rapports : Un rapport annuel et un rapport final seront transmis à la direction régionale de l'environnement et la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

M. Rondeau devra fournir à la direction régionale de l'environnement le bilan des captures réalisées dans l'année avant le 28 février de l'année suivante, sur le modèle joint en annexe.

Article 2. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, le directeur du parc national des Cévennes et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de l'eau et de la biodiversité.

*Dominique LACROIX*

### **11.5. 2009-243-004 du 31/08/2009 - autorisant M. Xavier Ruffray à la capture temporaire et l'autorisation de transport à des fins scientifiques d'espèces d'insectes, d'amphibiens et de reptiles**

Le préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu la demande présentée le 15 juin 2009 par M. Xavier Ruffray pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : toutes les espèces de batracofaune et de reptiles susceptibles d'être présentes sur le territoire du Languedoc Roussillon, sauf celles mentionnées dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, toutes les espèces d'insectes susceptibles d'être présentes sur le territoire du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement en date du 2 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 1er août 2009 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement,

ARRETE :

Article 1. – Sont autorisées, dans le département de la Lozère, la capture temporaire et l'autorisation de transport de toutes les espèces d'insectes, d'amphibiens et de reptiles présentes dans la région du Languedoc-Roussillon à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, suivant les modalités ci-après :

Nom et qualification du bénéficiaire : M. Xavier Ruffray est expert faune depuis 10 ans au conservatoire des espaces naturels du Languedoc Roussillon (CEN LR). Il a obtenu un DEUG de biologie.

Objectif de l'opération : Prospection et suivi des populations (protection, inventaire, conservation des habitats, étude écoéthologique...).

Modalités des opérations :

Captures temporaires avec relâchés immédiats sur place :

capturer - mesurer - relâcher

Les amphibiens seront capturés manuellement à l'aide d'épuisettes. Ils seront éventuellement mesurés (longueur du corps), photographiés pour certains tritons. Ils ne seront pas marqués et il n'est pas prévu d'amputation de phalanges.

Les reptiles seront capturés manuellement à l'aide de nasses et d'épuisettes. Ils seront éventuellement mesurés et photographiés.

Les insectes seront capturés au filet. Ils seront éventuellement mesurés, photographiés pour certains.

Captures temporaires avec relâchés différés sur place :

capturer - mesurer - marquer - utiliser - transporter - relâcher

Les cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*) feront l'objet d'un marquage systématique par encoche sur les écailles marginales conformément au protocole du plan de réintroduction. Certaines tortues seront gardées en aquarium pendant 1 à 3 nuits maximum afin de détecter la présence de parasites. Elles seront transportées du lieu de capture jusqu'au local le plus proche contenant une pièce tempérée, en Languedoc-Roussillon.

Il n'y a pas de nombre défini de captures puisqu'il s'agit de prospections et d'inventaires.

Le nombre de relâchés différés sera réduit au maximum.

Période des opérations : Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.

Modalités des rapports : Un rapport annuel et un rapport final seront transmis à la direction régionale de l'environnement et la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

M. Ruffray devra fournir à la direction régionale de l'environnement le bilan des captures réalisées dans l'année avant le 28 février de l'année suivante, sur le modèle joint en annexe.

Article 2. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, le directeur du parc national des Cévennes et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de l'eau et de la biodiversité.

*Dominique LACROIX*

## **12. habitat**

### **12.1. 2009-237-002 du 25/08/2009 - Arrêté portant engagement d'élaborer un nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées en Lozère.**

Le président du conseil général ;

La préfète, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;

**VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;

**VU** le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

**VU** le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Lozère 2005-2009 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

#### **DECIDENT**

##### **ARTICLE 1ER OBJET**

La Préfète et le Président du Conseil Général de la Lozère décident d'engager conjointement l'élaboration d'un nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

##### **ARTICLE 2 PROCEDURE**

La Préfète et le Président du Conseil Général procèdent à l'évaluation du plan en cours, concomitamment à l'élaboration du nouveau plan. Ils soumettent, pour avis, le projet de plan, accompagné de l'évaluation du plan en cours, au Comité régional de l'habitat, au Conseil départemental d'insertion et à la Commission départementale de la cohésion sociale (instances de concertation).

Au vu de ces avis, le nouveau plan est arrêté par la Préfète et le Président du Conseil Général, après délibération de l'Assemblée départementale.

##### **ARTICLE 3 MODALITES D'ASSOCIATION DES PARTENAIRES**

Le comité responsable du PDALPD contribue à l'évaluation du plan en cours.

Aussi, les personnes morales visées à l'article 3 de la loi du 31 mai 1990 qui en auront fait la demande trois mois au moins avant le terme du plan en cours, sont associées à l'élaboration du nouveau plan.

La Préfète et le Président du Conseil Général fixent par arrêté conjoint la liste des personnes morales associées à l'élaboration du plan.

Le projet de nouveau PDALPD fait l'objet d'une consultation auprès des personnes morales associées au préalable de sa transmission par le Préfète et le Président du Conseil Général aux instances de consultation.

##### **ARTICLE 4 CALENDRIER**

Le comité de pilotage sera réuni au cours du premier semestre 2010 afin de valider le bilan d'évaluation pour la période 2005 à 2009 et d'orienter l'évaluation des effets du plan en cours ainsi que les modalités d'élaboration du nouveau plan. Il sera réuni également pour la présentation finale du 5ème PDALPD avant la concertation des instances.

La transmission du projet de PDALPD par le Préfet et le Président du Conseil Général aux instances de concertation est prévue pour le 2nd semestre 2010.

## **ARTICLE 5 MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Lozère.

La Préfète et le Président du Conseil Général informent par courrier les collectivités et les personnes morales visées à l'article 3 de la loi du 31 mai 1990 de leur décision. Les modalités d'association des partenaires font l'objet d'une information sur le site Internet de la Préfecture et du Conseil Général.

## **ARTICLE 6 APPLICATION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés de l'application du présent arrêté.

Jean-Paul POURQUIER,

Françoise DEBAISIEUX,

Signé

Président du Conseil général de la Lozère

Signé

Préfète de la Lozère

### **12.2. 2009-237-003 du 25/08/2009 - Arrêté portant prorogation du 4ème Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.) de la Lozère 2005-2009.**

Le président du conseil général ;

La préfète, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
- VU** le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- VU** le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Lozère 2005-2009 ;
- VU** la décision conjointe d'élaborer un nouveau PDALPD en Lozère publiée dans la presse :
  - « La Lozère Nouvelle » le 31/07/2009
  - « Le Midi Libre » le 01/08/2009

**CONSIDERANT** les délais impartis pour mener à terme les travaux d'élaboration du plan en association avec des partenaires et pour approuver le nouveau plan au vu des avis émis par les instance de concertation ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

## **D E C I D E N T**

### **ARTICLE 1ER OBJET ET DUREE**

La Préfète et le Président du Conseil Général de La Lozère prorogent le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) de la Lozère en cours jusqu'à ce que soit arrêté le nouveau plan, et au plus pour une durée de douze mois.

### **ARTICLE 2 PUBLICITE**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Lozère.

## ARTICLE 3 APPLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés de l'application du présent arrêté.

Jean-Paul POURQUIER,

Françoise DEBAISIEUX,

Signé

Signé

Président du Conseil général

Préfète du département

## 13. Médico Sociale

### **13.1. 2009-236-001 du 24/08/2009 - Arrêté portant extension de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Bellesagne à Mende, géré par l'association "Au Service de l'Enfance"**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.315-5 et R.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et services médico-sociaux ; les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-254-031 du 11 septembre 2007 portant extension de 10 à 13 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), géré par l'association «Au service de l'enfance» ;

VU la demande présentée le 31 juillet 2009 par l'association « Au Service de l'Enfance » à Mende en vue de l'extension de 13 à 15 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Bellesagne ;

CONSIDERANT l'opportunité de cette extension au regard des besoins recensés au sein de l'activité du SESSAD de Bellesagne dont sa mise en œuvre peut être réalisée dès la rentrée scolaire de septembre ;

CONSIDERANT que cette extension nécessite aucun moyen supplémentaire et permet au service de s'inscrire dans une meilleure convergence tarifaire avec les services analogues ;

SUR proposition de Madame la directrice de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim ;

arrête



- ARTICLE 1 :** La demande présentée par l'association « Au service de l'enfance » en vue de porter :
- La capacité de 13 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile à **15** places, est acceptée.
- ARTICLE 2 :** La mise en service de cette nouvelle capacité ne sera effective qu'après réalisation de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues par l'article 315-5 du code de l'action sociale et des familles susvisé.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.
- ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociale par intérim et le président de l'association « Au service de l'enfance » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*La préfète,*

## **14. Personnel**

### **14.1. 2009-218-017 du 06/08/2009 - recrutement sans concours de trois adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur, de l'outre mer**

**La Préfète,  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 83 - 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 – 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2004 – 1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2005- 1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, modifié par le décret n° 2006 - 1458 du 27 novembre 2006 ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2009 portant autorisation au titre de l'année 2009 d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-316-003 du 12 novembre 2007, portant délégation de signature à Madame Catherine LABUSSIÈRE, secrétaire générale de la préfecture

**SUR** proposition de la secrétaire générale ;

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert à la préfecture de la Lozère ;

#### **ARTICLE 2**

Le nombre des postes offerts au recrutement visé à l'article précédent est fixé à trois (3) dans la spécialité « hébergement et restauration » ;

#### **ARTICLE 3**

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au vendredi 28 août 2009, terme de rigueur ;

#### **ARTICLE 4**

Les candidats transmettront les dossiers à la préfecture de La Lozère, bureau des ressources humaines.

Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien ;

#### **ARTICLE 5**

La composition de la commission de sélection et la liste des candidats admis à être auditionnés feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs ;

#### **ARTICLE 6**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

### ***14.2. 2009-225-005 du 13/08/2009 - Portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de Monsieur Jacques BORDERIE***

La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles R.92 à R102, A91 et A92 du code du domaine de l'Etat

**VU** l'avis du trésorier payeur général

*SUR* proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Est accordé par nécessité absolue de service à Monsieur Jacques Borderie, concierge à la préfecture de Lozère, un logement de fonction, sis rue de la Rovère. Ce logement d'une superficie de 60 m2 comprend ;  
une cuisine  
un cellier  
une salle de bain  
une chambre  
un séjour

### ARTICLE 2

Cette concession prend rétroactivement effet à compter du 7 juillet 2008. A tout moment, elle est révocable de plein droit, et prendra fin en tout état de cause lorsque le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions la justifiant ou en cas de désaffectation de l'immeuble.

### ARTICLE 3

Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Cette gratuité est étendue à la fourniture de l'eau, de l'électricité, du chauffage et du téléphone limité aux communications locales et professionnelles. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

### ARTICLE 4

Il est fait obligation à Monsieur Jacques BORDERIE de loger dans les locaux concédés et de souscrire une assurance individuelle en sa qualité de locataire pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

### ARTICLE 5

Monsieur BORDERIE devra s'acquitter des taxes d'habitations et d'ordures ménagères liées au logement.

### ARTICLE 6

Les conditions d'occupation du logement doivent être compatibles avec le bon fonctionnement des services et ne pas porter atteinte à l'image de la préfecture.

### ARTICLE 7

Monsieur BORDERIE tiendra le logement en état de propreté, effectuera les travaux d'entretien courant et les menues réparations à la charge du locataire. Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

### ARTICLE 8

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

### ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacques BORDERIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

## 15. Polices administratives

### **15.1. (21/08/2009) - Arrêté n°2009-233-015 du 21 août 2009 portant agrément de M; Eric BONANNO en qualité d'agent de police municipale à Mende**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code des communes, notamment ses articles L. 412-49 et L. 412-51 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5, L. 2212-6 et L. 2212-8 ;

VU l'arrêté municipal nommant M. Eric BONANNO, gardien de police municipale, en date du 10 juillet 2009 ;

VU la demande présentée par M. le maire de Mende en date du 22 juillet 2009 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

**ARTICLE 1 : M. Eric BONANNO, né le 5 juin 1968 à Montpellier (34), est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de Mende.**

**ARTICLE 2 :** La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

## 16. Reglementation

### **16.1. 2009-215-001 du 03/08/2009 - arrêté portant nomination d'un administrateur provisoire, à la MAS "Les Bancelles", sise à Florac**

*La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313.14, L 313.16, L 331.5, R.331.6 et R.331.7;

VU l'article 10 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (parue au JO du 02/12/05)

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;  
VU l'article 8 du Décret n° 2006-584 du 23 mai 2006, relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux (paru au JO du 24 mai 2006) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 codifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU les observations et les rapports budgétaires adressés au gestionnaire de la MAS « les Bancelles », au cours des campagnes budgétaires sur la période 2005 à 2009 ;

VU le rapport d'inspection de la MAS « les Bancelles » transmis à l'association le 29 avril 2009 et dont les résultats ont été présentés au conseil d'administration du 4 avril 2009 ;

VU la lettre de démission du directeur par intérim de la MAS les Bancelles en date du 24 juillet 2009 ;

VU le rapport de situation de la DDASS en date du 31 juillet 2009

Considérant qu'il ressort que l'association ADAPEI n'a pu mettre en œuvre l'ensemble des injonctions prononcées par la préfète au vu du rapport d'inspection et notamment l'embauche d'un directeur sur la MAS « les Bancelles »,

Considérant que le gestionnaire n'a pas donné de suite suffisante aux injonctions, préconisations et observations de Madame la préfète dans le délai de 15 mois qui lui a été imparti et qu'à ce titre la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont compromis,

Considérant les plaintes récurrentes du personnel, des représentants du personnel, de membres du conseil d'administration et de parents de résidents reçues par la DDASS sur le fonctionnement de la structure,

Considérant la remise en cause de la situation financière de l'établissement par le directeur mis à disposition par l'association « les Genêts » démissionnaire dans un courrier envoyé à la DDASS le 15 juillet 2009, lequel courrier précise que le directeur ne dispose pas d'informations fiables sur la situation financière de la structure et souligne l'irrégularité de la gestion antérieure ainsi que la transmission d'informations non sincères aux autorités de tarification,

Considérant la demande formulée par Mme la présidente de l'association, lors de la réunion du 27 Juillet 2009, soulignant l'urgence de la situation et l'impasse dans laquelle se trouve la structure en termes de direction, et souhaitant que l'État mette en place une administration provisoire,

Considérant qu'il persiste un ensemble de dysfonctionnements encore à ce jour susceptibles d'une part de mettre en jeu la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées dans la structure et d'autre part d'affecter la gestion du personnel,

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim,

#### A R R E T E

Article 1er : L'administration provisoire de la MAS « les Bancelles » est prononcée, avec effet immédiat, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Afin de permettre la continuité de la prise en charge des résidents accueillis au sein de la MAS « les Bancelles », M. Yves BEBIEN, directeur général de l'association APAJH de l'Hérault, est

nommé administrateur provisoire de cet établissement pour une durée de 6 mois renouvelable une fois si besoin, afin d'assurer les missions prévues aux articles R. 331.6 et R.331.7 du CASF, précisées comme suit :

Il disposera de l'ensemble des locaux et du personnel, ainsi que des fonds de l'établissement et du service,

Il devra s'assurer que la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont préservés.

Il effectuera la réalisation des actes d'administration nécessaires au fonctionnement de l'institution et garantissant une gestion financière respectant la réglementation budgétaire et comptable en vigueur,

Il effectuera un audit financier permettant de connaître la situation financière et de qualifier la gestion de cet établissement au cours des trois exercices précédents,

Il disposera de l'ensemble des locaux et du personnel, ainsi que des fonds de l'établissement,

Il pourra procéder, en matière de gestion des personnels, aux recrutements et/ou redéploiements, si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement,

Il pourra s'entourer de compétences financières et de ressources humaines de son association.

Il proposera, au vu du bilan qu'il aura dressé sur la situation de l'établissement, des scénarii de reprise de ce dernier par d'autres gestionnaires.

Article 3 : En outre, l'administrateur provisoire devra mesurer la capacité de l'association à assurer la continuité de gestion des établissements dont elle a la charge et examiner la possibilité de lancer, si nécessaire, un appel à projets auprès des autres opérateurs du secteur médico-social, pour consolider la pérennité de la MAS « les Bancelles ».

Article 4 : A l'issue de son mandat de six mois, M. Yves BEBIEN devra remettre un rapport retraçant le bilan de son action et plus précisément : un état des lieux de la situation de l'institution ; les mesures prises ; les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées comme évoqué ci-dessus pour assurer la pérennité de la MAS « les Bancelles » dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation, de la gestion administrative, financière et managériale.

Au vu de ce rapport, il pourra s'avérer nécessaire de prolonger le mandat de M. Yves BEBIEN pour une période supplémentaire de six mois.

Article 5 : La rémunération de l'administration provisoire et de son suppléant sera prise en charge sur le budget de fonctionnement de l'établissement. Les frais éventuels de déplacement seront remboursés sur la base des conditions prévues au décret n° 2000-928 du 22/09/00 et de l'arrêté ministériel du 20/09/01 relatifs à la fonction publique.

Article 6 : La Présidente et les administrateurs de l'association « ADAPEI » ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver sa mission.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la présidente de l'association « ADAPEI ».

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La Secrétaire générale de la Préfecture, et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MENDE, Le

P/La Préfète,  
La secrétaire générale

Catherine Labussière

## **16.2. 2009-222-001 du 10/08/2009 - portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;  
VU le code du travail, notamment l'article L. 8271-7 ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

VU l'attestation établie par le tribunal d'instance de Mende certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> a prêté serment le 18 juin 2009 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,

ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Mademoiselle Amandine LOPEZ est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

### **ARTICLE 2** :

Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

### **ARTICLE 3** :

Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

### **ARTICLE 4** :

Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

### **ARTICLE 5** :

Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles), au directeur de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du

Languedoc, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

**Catherine LABUSSIÈRE**

**16.3. 2009-225-004 du 13/08/2009 - portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie de la commune de Florac vers la commune de Barre des Cévennes.**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** l'article 24 de la loi 2007-1787 du 21 décembre 2007 portant modification de l'article L3332-11 du Code de la Santé Publique, relatif aux conditions de transfert d'un débit de boissons à l'intérieur d'un même département,

**VU** la demande en date du 25 mai 2009 présentée par Monsieur Didier COMBES - visant à transférer sur la commune de BARRE DES CEVENNES la licence de débit de boissons à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie appartenant à Mademoiselle Sylvie MORIN, située au bar-restaurant Les Négociants à FLORAC ;

**VU** l'avis favorable du 18 juin 2009 du maire de Florac ;

**VU** l'avis du 27 juillet 2009 du maire de Barre des Cévennes ;

**Considérant** que la licence concernée n'est pas la dernière de la commune de Florac,

**SUR proposition** de la secrétaire générale ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Est autorisé le transfert de la licence de débit de boisson à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie précédemment exploitée bar-restaurant Les Négociants à Florac - vers la commune de Barre des Cévennes.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et le Maire de Barre des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Des copies seront également adressées à :

- Monsieur Didier COMBES ,
- Monsieur le maire de Barre des Cévennes,
- Monsieur le maire de Florac,
- Monsieur le sous-préfet de Florac,
- Monsieur le président du Conseil Général de la Lozère,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère,
- Monsieur le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Lozère,
- Monsieur le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Mende,
- Monsieur le receveur principal des Douanes de Mende.

**Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,**

**Catherine LABUSSIÈRE**



## 17. Remembrement

### **17.1. 2009-239-002 du 27/08/2009 - Arrêté renouvelant la commission communale d'aménagement foncier de la commune des Monts-Verts**

Le préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles L. 121-2, L. 121-3, L. 121-5, L.121-5-1, R. 121-1, R. 121-1-1

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-4, R. 123-10

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux,

Vu le décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005, relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier et modifiant le code rural,

Vu la désignation du président de la commission par le président du tribunal de grande instance de MENDE en date du 1<sup>er</sup> mars 2006;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement reçu le 15 mai 2006 pour la désignation de deux personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages pour siéger au sein de la commission ;

Vu la délibération du conseil général du 20 mars 2008 relatif à la désignation des représentants du conseil général aux commissions communales d'aménagement foncier.

Vu la délibération du conseil municipal des MONTS VERTS en date du 21 mars 2008 élisant les membres propriétaires de la commission et désignant trois conseillers municipaux pour siéger au sein de la commission ;

Vu la liste des membres exploitants de la commission confirmée par le directeur de la chambre départementale d'agriculture, le 30 mai 2008;

Vu la confirmation du 30 mai 2008 du directeur de la chambre d'agriculture pour la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages pour siéger au sein de la commission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°2008-169-002 du 17 juin 2008, renouvelant la commission communale d'aménagement foncier de la commune des MONTS-VERTS, est abrogé.

Article 2 : La nouvelle commission communale d'aménagement foncier de la commune des MONTS-VERTS est ainsi composée :

PRESIDENT :

Titulaire

M. Gérard PONS., commissaire enquêteur, la Tour, quartier du Chapitre, 48000 MENDE,

Suppléant

M. Henri TOURNE, commissaire enquêteur, 9,rue Marcoussel 48100 MARVEJOLS,

MEMBRES :

Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal :

M. le maire des MONT-VERTS,

M. Didier SALLES, Berc, 48200 LES MONTS-VERTS,

Deux conseillers municipaux suppléants désignés par le conseil municipal :

M. Alain GRIMAL, Le Trémouloux, 48200 LES MONTS-VERTS,

M. Jean Luc PELEGRY, Le Bacon, 48200 LES MONTS-VERTS,

Les exploitants désignés par le président de la chambre d'agriculture :

Titulaires :

M. Thierry PASCAL, Le Viala, 48200 Les MONTS-VERTS

M. Jean François MURET, Trémoulouzet, 48200 Les MONTS-VERTS

M. Philippe BASTIDE, Recoules de Berc, 48200 Les MONTS-VERTS

Premier suppléant :  
M. Vincent BUFFIER, La Bessière, 48200 Les MONTES-VERTS  
Deuxième suppléant :  
M. Laurent TALON, Plagnes, 48200 Les MONTES-VERTS

Les propriétaires de biens non bâtis dans la commune, élus par le conseil municipal :  
Titulaires :

M. André BENEZET, Berc, 48200 LES MONTES-VERTS,  
Mme Annie DELCROS, Recoules, 48200 LES MONTES-VERTS,  
M. Roger TICHIT, Trémoulox, 48200 LES MONTES-VERTS,

Premier suppléant :  
M. Raymond CARTALADE, Recoules, 48200 LES MONTES-VERTS,  
Deuxième suppléant :  
M. Hervé TEISSEDRE, Recoules, 48200 LES MONTES-VERTS,

Le représentant du président du conseil général :

Titulaire :  
M. Pierre LAFONT, conseiller général du canton de ST CHELY D'APCHER  
Suppléant :  
M. Pierre HUGON, conseiller général du canton de MENDE nord

Les personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages, dont une désignée sur proposition du président de la chambre d'agriculture:

M. Patrick CHABANOL, Recoules, 48200 LES MONTES-VERTS,  
M. Pierre JULHES, le Bacon, 48200 LES MONTES-VERTS,  
M. Eric CHEVALIER, Baraque de Couffours, 48140 LE MALZIEU VILLE,

Les fonctionnaires :

Titulaires :  
Melle Claire VALENCE, direction départementale de l'agriculture et de la forêt,  
M. Jean-Luc DELRIEUX, direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Suppléants :

Melle Michèle PEPIN, direction départementale de l'agriculture et de la forêt,  
M. Jean Yves PONCET, direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Le délégué du directeur des services fiscaux :

Titulaire :  
M. Louis COUAILHAC,  
Suppléant :

M. Claude LEYNAUD,  
Le représentant l'institut national des appellations d'origine (INAO)

Titulaire :  
M. Dominique LANAUD, INAO Village d'entreprises, 14 av. du Garric, 15000 AURILLAC  
Suppléant :  
M. Robert LAFON, INAO Village d'entreprises, 14, avenue du Garric, 15000 AURILLAC

Article 3 : Pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 125-5 et L. 126-1 du code rural et notamment l'établissement d'un avis sur les interdictions ou réglementations des plantations ou semis d'essences forestières, la commission est complétée par les personnes suivantes :

Les propriétaires forestiers désignés par le conseil municipal :

Titulaires  
M. Henri BONNEFOY, Plagnes, 48200 Les MONTES-VERTS  
M. Pierre TEISSEDRE, Recoules, 48200 LES MONTES-VERTS,  
Suppléants  
M. Alain GARREL, Recoules, 48200 LES MONTES-VERTS,  
M. Bernard POULALION, 48200 LES MONTES-VERTS,

Les propriétaires forestiers désignés par la chambre d'agriculture, sur proposition du centre régional de la propriété forestière (CRPF) :

Titulaires

M. Georges BAUMELLE, Tibiron, 48200 Les MONTES-VERTS

M. Jean Marie BOUSSUGE, Berc, 48200 Les MONTES-VERTS

Suppléants

M. Michaël BOYER, Le Moulin de la Védrine, 48200 Les BESSONS

M. Pierre CHARREIRE, 70, rue de la Jarry, 94300 VINCENNES

Le directeur de l'Office national des forêts ou son représentant, lorsque des parcelles soumises au régime forestier sont intéressées par l'une des opérations mentionnées ci-dessus.

Article 4 : Un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargé du secrétariat de la commission.

Article 5 : La commission a son siège à la mairie des MONTES VERTS.

Article 6 : La secrétaire générale, le maire des MONTES VERTS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le président de la commission communale d'aménagement foncier des MONTES VERTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune des MONTES VERTS pendant quinze jours au moins.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification

## **18. Secourisme**

### ***18.1. 2009-233-008 du 21/08/2009 - autorisant un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à exercer provisoirement les fonctions de maître nageur sauveteur***

**La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code du sport et notamment ses articles L 212-1, D322-12 à 14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 portant sur la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** la demande du gérant de la piscine d'Ispagnac en date du 21 août 2009 accompagnée des justificatifs ;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale de la jeunesse et des sports en date du 21 août 2009 relative à cette demande;

**VU** l'impossibilité de M. VIGUIER, titulaire de la fonction de maître nageur sauveteur, d'assurer ses fonctions à compter du 20 août 2009 au soir,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la continuité de l'activité de cet établissement, notamment compte tenu des conditions climatiques;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet et du directeur départemental de la jeunesse et des sports :

### **ARRETE** :

**Article 1er.** : La commune d'ISPAGNAC est autorisée à recruter pour la surveillance de la piscine municipale – et pour la période du 21 août 2009 au 31 août 2009 inclus – Monsieur VENS Nicolas, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour pallier l'absence de M. VIGUIER Christian, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation.

**Article 2.** : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'ISPAGNAC, au gérant de cet établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Françoise DEBAISIEUX

## **19. Sécurité routière**

### **19.1. 2009-231-044 du 19/08/2009 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la fédération française des motards en colère**

**La préfète,  
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite.**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;

**VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 16 février 2009 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Une délégation de **1000 €** ( dotation Monsieur Moto national ) est attribuée à la *Fédération Française des Motards en Colère (FFMC48)*, pour le financement de l'action " Relais motards CALMOS ", inscrite au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2009.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2008, sera versée sur le compte n° 20041 01009 0663937S030 82 à LA POSTE.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète, par délégation

La Secrétaire Générale

Signé

Catherine LABUSSIÈRE

## 20. sécurité/ordre public

### **20.1. 2009-226-003 du 14/08/2009 - INTERDISANT LA TENUE DE RAVE-PARTIE, FREE PARTY, TEKNIVAL DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

La Préfète de la LOZERE  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2002-887 du 03 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical,

Vu le décret n° 2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002,

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival est susceptible d'être organisé dans le département de la Lozère sur la période du 14 au 17 août 2009 inclus,

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'il est, par conséquent, impossible d'apprécier si des garanties suffisantes sont prises par les organisateurs pour garantir la sécurité et la santé des participants,

Considérant qu'à défaut d'une telle autorisation, les organisateurs d'une manifestation non déclarée s'exposent à une contravention de cinquième classe, comme le prévoit l'article 33 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Considérant que ce type d'événement nécessite des moyens humains et des matériels importants qui ne seront pas disponibles durant cette période afin d'assurer la sécurité publique,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

#### ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral jusqu'au 17 août inclus.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Mende, le 14 août 2009

P/La préfète, par délégation  
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

### **20.2. 2009-226-004 du 14/08/2009 - INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR TRANSPORTANT DU MATERIEL DE SONORISATION A DESTINATION D'UNE MANIFESTATION NON AUTORISEE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

La Préfète de la LOZERE  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article L. 2212 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2009 interdisant la tenue de rave-partie, free party, teknival dans le département de la LOZERE du 14 août 2009 au 17 août 2009 inclus,

Considérant le ou les rassemblements susceptibles d'être constaté(s) et lié(s) à cette manifestation,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

## ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour des manifestations festives de type rave-partie, free party ou teknival est interdite du 14 août au 17 août 2009 inclus, dans un rayon de 30 km autour du ou des lieux des rassemblements.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Mende, le 14 août 2009

P/La préfète, par délégation  
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

## 21. Travail et emploi

### **21.1. Arrêté N°30 du 30 juillet 2009 portant agrément d'un organisme de services aux personnes (WEB 48 - Mr ROUSSET - CHIRAC)**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément simple présentée le 3 juillet 2009, par Monsieur ROUSSET Eric, entreprise dénommée WEB 48, dont le siège social est situé au route de la Fare – 48100 Chirac.

arrête

ARTICLE 1 :

L'entreprise WEB 48 dont le siège est situé au route de la Fare – 48100 Chirac est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7232-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juillet 2009.

L'agrément peut être renouvelé ; cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'entreprise prend l'engagement de fournir à l'administration (DDTEFP), les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité.

ARTICLE 3 :

L'entreprise WEB 48 est agréée pour l'intervention en service prestataire.

#### ARTICLE 4 :

L'entreprise WEB 48 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile

#### ARTICLE 5 :

L'activité de l'entreprise WEB 48 s'exercera sur le département de la Lozère.

#### ARTICLE 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

#### ARTICLE 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de services.

#### ARTICLE 8 :

La directrice adjointe du travail est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère

*Fait à Mende, le 30 juillet 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice adjointe du travail*

*Monique DUPRE*

## 22. Urbanisme

### **22.1. 2009-226-002 du 14/08/2009 - prescrivant l'établissement du « plan de prévention des risques mouvement de terrain de la commune de GREZES »**

La préfète,  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-12,

**VU** la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

#### **CONSIDERANT**

- la situation du territoire de la commune de GREZES au regard des risques liés à l'aléa naturel « mouvement de terrain »,
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation prévue à l'article L 562-3 du code de l'environnement

**SUR** proposition du directeur départemental de l'équipement,



## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) liés à l'aléa mouvement de terrain est prescrit sur le territoire de la commune de GREZES.

### Article 2 :

Le périmètre du plan de prévention des risques mis à l'étude s'étend à la totalité du territoire communal.

### Article 3 :

Le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale de l'équipement - service des politiques de prévention et d'aménagement.

### Article 4 :

La concertation liée à ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- La commune de Grèzes sera associée à l'élaboration du projet à l'occasion de réunions de travail.
- Les études pourront être consultées durant toute la phase d'élaboration, depuis la prescription jusqu'à l'enquête publique, à la direction départementale de l'équipement (DDE, 4 avenue de la gare 48000 Mende - service des politiques de prévention et d'aménagement – cellule environnement) avec mise à disposition d'un registre d'observations.
- Une exposition publique sera effectuée en mairie avec mise à disposition d'un registre d'observations.

Le dossier remanié en fonction des résultats de la concertation sera soumis à l'enquête publique.

### Article 5 :

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Madame le maire de la commune de Grèzes
- Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Grèzes pendant un mois minimum.  
Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère.
- tenu à la disposition du public :
  - à la mairie de Grèzes.
  - à la préfecture (bureau de l'urbanisme et de l'environnement)
  - à la direction départementale de l'équipement (service des politiques de prévention et d'aménagement – cellule environnement).

### Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Grèzes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale*

Catherine LABUSSIÈRE